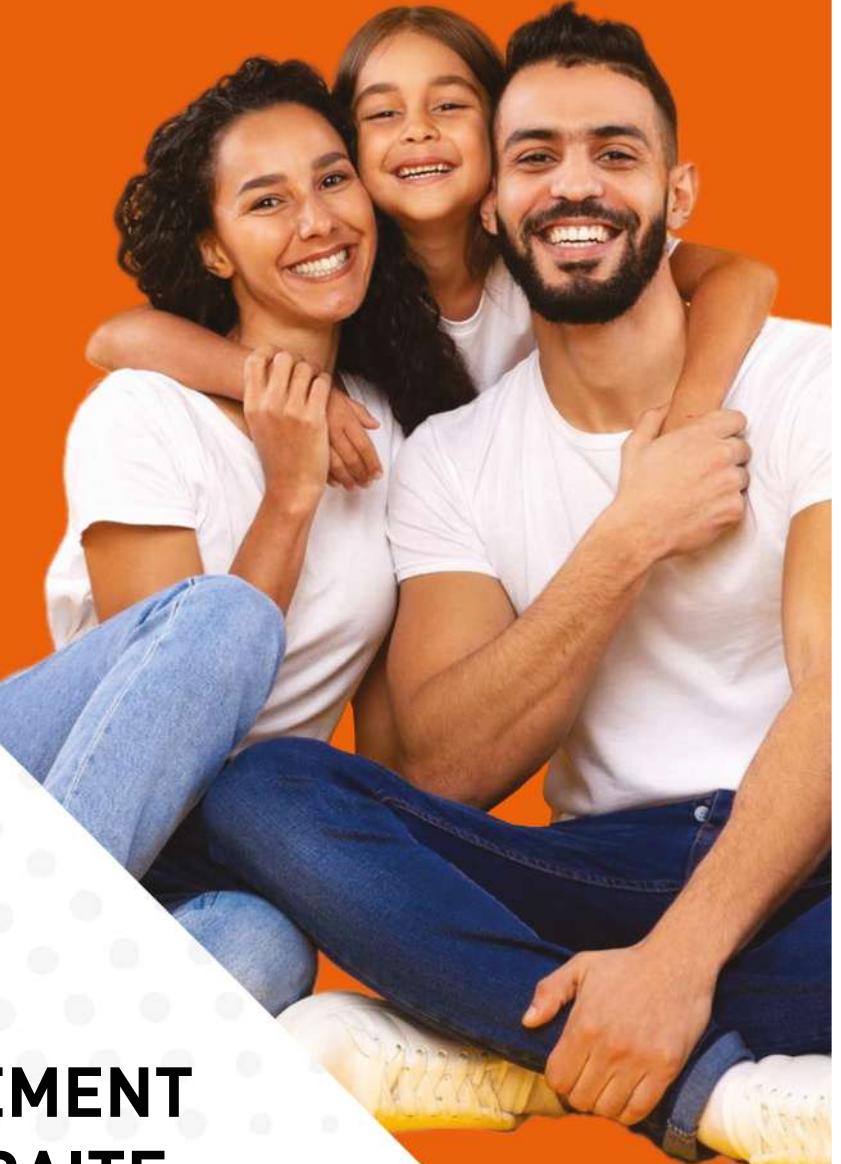


STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE RETRAITE

Refondus le 1^{er} janvier 2017



STATUTS

09	TITRE 1	CONSTITUTION & FONCTIONNEMENT	40	TITRE 5	ORGANISATION FINANCIERE DE LA MUTUELLE
09	Article 1	Définitions et Interprétations	40	Article 28	Ressources de la CIMR
12	Article 2	Constitution, Objet et Dénomination	41	Article 29	Dépenses de la CIMR
13	Article 3	Siège et Durée de la CIMR - Exercice Social	41	Article 30	Allocation Stratégique des Actifs
13	Article 4	Adhésion et Affiliation	41	Article 31	Conventions avec d'autres Organismes
14	Article 5	Radiation d'un Adhérent de Groupe Personne Morale employant du Personnel Salarié	42	TITRE 6	MODIFICATIONS DES STATUTS, TRANSFERT DES DROITS, DISSOLUTION
17	Article 6	Radiation des autres types d'Adhérents	42	Article 32	Modifications des Statuts
17	Article 7	Suspension de l'Adhésion	42	Article 33	Transfert des Droits
			43	Article 34	Cessation d'Activité
			43	Article 35	Entrée en Vigueur
18	TITRE 2	ADMINISTRATION DE LA CIMR			
18	Article 8	Conseil d'Administration	46	TITRE 1	ADHESION ET AFFILIATION
20	Article 9	Réunions et Délibérations du CA	46	Article 1	Adhésion
21	Article 10	Attributions du Conseil	46	Article 2	Radiation d'un Adhérent
22	Article 11	Le Président	47	Article 3	Affiliation des Bénéficiaires
22	Article 12	Le Directeur Général	48	Article 4	Départ d'un Affilié
23	Article 13	Délibérations du CA et Procès-Verbaux	48	Article 5	Traitemet de base
24	Article 14	Les Comités du Conseil	48	Article 6	Calcul des Contributions des Adhérents de Groupe Personnes Morales employant du Personnel Salarié
25	Article 15	Les Conventions Réglementées	50	Article 7	Versements des Adhérents de Groupe Personnes Morales employant du Personnel Salarié
27	TITRE 3	CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA CIMR			
27	Article 16	Nomination des Commissaires Aux Comptes	50	Article 8	Versements des Adhérents de Groupe agissant pour le Compte de Membres Non-Salariés, des Adhérents de Groupe Personnes Physiques employant du Personnel Salarié et des Adhérents Individuels
29	Article 17	Mission des Commissaires Aux Comptes	52	Article 9	Modification des Conditions Particulières de l'Adhésion
			52	Article 10	Ajustement des Paramètres du Régime
			53	Article 11	Transfert des Droits
			53	Article 12	Retrait de l'approbation des statuts
32	TITRE 4	LES ASSEMBLÉES GENERALES			
32	Article 18	Composition, Nature et Lieu de Réunion des Assemblées Générales			
32	Article 19	Convocation des Assemblées Générales			
34	Article 20	Ordre du Jour			
34	Article 21	Accès et Représentation aux Assemblées Générales			
35	Article 22	Bureau de l'Assemblée Générale			
35	Article 23	Feuille de Présence			
35	Article 24	Procès-Verbaux			
36	Article 25	Assemblées Générales Ordinaires : Attributions et Pouvoirs - Quorum et Majorité			
36	Article 26	Assemblées Générales Extraordinaires : Attributions et Pouvoirs - Quorum et Majorité			
37	Article 26 bis	Assemblées générales – vote par correspondance			
38	Article 27	Le Droit de Communication des Adhérents			

REGLEMENT GENERAL DE RETRAITE



54	TITRE 2	LIQUIDATION DES DROITS
54	Article 13	Prestations de la Caisse
54	Article 14	Age normal de Liquidation des Droits
55	Article 15	Détermination des Droits acquis
57	Article 16	Anticipation et Prorogation
58	Article 17	Droits du Conjoint Survivant
60	Article 18	Droits des Conjoints ayant un Enfant Mineur à charge issu du Mariage
60	Article 19	Droit des Orphelins Mineurs
61	Article 20	Pécule
62	Article 21	Option en Capital
62	Article 22	Invalidité - Maladie - Attribution de Points Gratuits
64	Article 23	Décès d'un Affilié avant la Liquidation des Droits
64	Article 24	Capital au Décès
65	Article 25	Valeur du Point à la Liquidation
65	Article 26	Décompte des Points en Service au Départ en Retraite
65	Article 27	Revalorisation des Pensions, Valeur du Point en Service et Décompte de l'Allocation
66	Article 28	Modalités de Paiement des Allocations
66	Article 29	Prescription
66	Article 30	Modifications

ANNEXES

70	Annexe I
72	Annexe II
74	Annexe III
76	Annexe IV
78	Annexe V
79	Annexe VI



STATUTS



PREAMBULE

Il est préalablement rappelé :

- que la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 6 mars 2014 (Loi 64-12), a introduit par ses articles 63 et suivants, l'obligation, pour les organismes de retraite, de se constituer sous forme de sociétés mutuelles de retraite.
- que la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE, «CIMR», dont le siège est sis à Lot 67.1 Intersection boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street, Hay Hassani, Casablanca., a été créée en 1949, sous forme d'association à but non lucratif.
- qu'en égard à l'article 144 de la Loi 64-12, la transformation de la CIMR en société mutuelle de retraite a été décidée et une Assemblée générale extraordinaire des membres Adhérents a été tenue le 17 novembre 2016 à cet effet. Elle a concrétisé cette décision et a adopté les présents Statuts ainsi que le Règlement Général de Retraite qui y est attaché.
- qu'en conséquence, la CIMR est désormais une société mutuelle de retraite, régie par les dispositions de la Loi 64-12 ainsi que par les présents Statuts et le Règlement Général de Retraite.

En vertu de l'article 144 de la Loi 64-12, cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et implique que tous les biens, engagements, conventions, Adhésions, Affiliations, obligations, droits de quelque nature que ce soit, et tout élément d'actif et de passif de l'association tels que certifiés par les commissaires à la transformation deviennent ceux de la société mutuelle de retraite dès la transformation.

Les paramètres techniques du régime - Salaire de référence, Valeur du point à la liquidation, Valeur du point en service et la moyenne des salaires soumis à Contribution – ne sont pas affectés par la transformation.

TITRE I CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 - DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présents Statuts et le Règlement Général de Retraite (en ce compris le préambule ci-dessus et les annexes) dont la première lettre figure en capitale auront, sauf stipulation contraire, la signification indiquée au présent article.

Achat de points	L'acquisition par un Affilié de Points par le versement de Contributions Forfaitaires
Adhérent	Toute personne morale ou physique ayant signé le Bulletin d'adhésion
Adhésion	Acte par lequel une personne physique ou morale adhère à la société mutuelle de retraite CIMR
Affiliation	Acte par lequel une personne physique est affiliée, à travers l'Adhérent dont elle relève, au régime de retraite géré par la CIMR pour bénéficier de ses prestations
Affilié	Toute personne physique détentrice d'un Bulletin d'affiliation
Allocataire	Bénéficiaire d'une Allocation servie par la CIMR
Allocataire principal	Affilié bénéficiaire d'une Allocation servie par la CIMR
Allocation	Montant périodique servi par la CIMR à un Allocataire
Allocation de réversion	Montant servi par la CIMR à un Réversataire
Allocation d'orphelin	Montant servi par la CIMR à un orphelin mineur d'un Allocataire ou Affilié décédés

Autorité ou ACAPS	Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) créée par la loi 64-12 promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 6 mars 2014	Contribution	Somme versée par un Adhérent personne morale employant du personnel salarié pour le compte d'un Affilié dans le but de constituer des droits. Elle comporte une part salariale et une part patronale. Son mode de calcul est fixé à l'article 6 du Règlement Général de Retraite
Ayant droit	Affilié ayant quitté le service de son employeur Adhérent à la CIMR, sans s'affilier de nouveau, ni liquider sa Pension	Contribution compensatrice de radiation	Contribution non génératrice de droit, due par les Adhérents personnes morales employant du personnel salarié, dans le cas de leur Radiation, conformément à l'article 5 des Statuts
Bulletin d'adhésion	Document matérialisant l'Adhésion à la CIMR	Contribution Forfaitaire	Somme versée par un Adhérent de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés, un Adhérent de groupe personne physique employant du personnel salarié ou un Adhérent individuel pour le compte d'un Affilié dans le but de constituer des droits
Bulletin d'affiliation	Document matérialisant l'Affiliation à la CIMR	Droits acquis	Droits acquis dans le régime de la CIMR exprimés en nombre de Points
Capital constitutif des droits	Montant payé par l'Adhérent personne morale employant du personnel salarié pour l'Affiliation de personnes devant bénéficier de droits au titre du régime de la CIMR, sans paiement de Contributions sur salaires, dont le mode de calcul est défini à l'article 6 du Règlement Général de Retraite	Livret individuel	Document tenu par la CIMR pour le compte de l'Affilié sur lequel figurent les montants des Contributions versées et le nombre de Points acquis correspondant. Ce livret est mis à jour au paiement de chaque Contribution.
CIMR ou Mutuelle	CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE, dont le siège est Lot 67.1 Intersection boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street, Hay Hassani, Casablanca., créée en 1949, sous forme d'association à but non lucratif, transformée, conformément à l'article 144 de la loi 64-12, en société mutuelle de retraite, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres Adhérents, tenue le 17 novembre 2016	Liquidation des droits	Acte par lequel les Droits acquis d'un Affilié ou d'un Ayant-droit sont transformés en prestation
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale, établissement public assurant la gestion du régime de sécurité sociale institué par le dahir n°1-59-148 du 31 décembre 1959	Moubakkir	Option de retraite permettant à l'Adhérent d'acquérir des droits à l'âge de 50 ans sans anticipation pour la totalité de son personnel salarié ou pour celui appartenant aux catégories définies sur le Bulletin d'Adhésion, moyennant une Contribution additionnelle égale à 77,78% des Contributions patronales
Coefficient d'âge	Coefficient applicable pour déterminer le nombre de Points découlant des Contributions Forfaitaires versées à la CIMR	Mousabbak	Option de retraite permettant à l'Adhérent l'acquisition de droits à l'âge de 55 ans sans anticipation pour la totalité de son personnel salarié ou pour celui appartenant aux catégories définies sur le Bulletin d'Adhésion moyennant une Contribution additionnelle égale à 40.41% des Contributions patronales
Coefficient d'anticipation	Coefficient applicable au nombre de Points acquis, en cas de liquidation des droits avant l'âge normal de retraite	Pension	Allocation
Coefficient de prorogation	Coefficient applicable au nombre de Points acquis, en cas de liquidation des droits postérieurement à l'âge normal de retraite	Plafond CNSS	Montant maximum du salaire mensuel soumis à contribution dans le régime de retraite de base géré par la CNSS
Coefficient de rachat	Coefficient applicable pour déterminer le pécule servi à l'Allocataire		

Point	Unité de droit dans le régime de la CIMR
Points à la Liquidation des droits	Nombre de Points servant au calcul de l'Allocation
Points en service	Nombre de Points servant au paiement de l'Allocation
Radiation	Acte par lequel il est mis fin à l'Adhésion
Règlement Général de Retraite	Ensemble d'articles décrivant le fonctionnement du régime et faisant partie des Statuts
Réversataire	Personne bénéficiant de la Réversion
Réversion	Droit à Pension au profit du ou des conjoints survivants au décès d'un Affilié ou d'un Allocataire principal de la CIMR
Salaire de référence	Indice qui intervient dans le calcul du nombre de Points acquis grâce au versement des Contributions ou des Contributions Forfaitaires
Valeur du point à la Liquidation	Valeur de conversion en dirhams des Points au moment de la Liquidation des droits
Valeur du point en service	Valeur du Point appliquée pour la détermination du montant de la Pension

1.2 - INTERPRETATION

Tout délai stipulé dans les présents Statuts et Règlement Général de Retraite s'entend d'un délai calendaire, sauf si la mention jours ouvrables est spécifiée.

Les annexes aux présents Statuts et Règlement Général de Retraite en font partie intégrante.

ARTICLE 2 CONSTITUTION, OBJET ET DENOMINATION

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhéreront à la CIMR, une société mutuelle de retraite régie par la Loi 64-12, ainsi que par les présents Statuts, laquelle résulte de la transformation de l'ancienne association CIMR régie par le dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958 et ce, sans création d'une personne morale nouvelle.

Elle conserve le nom de « Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite» par abréviation (CIMR) et sera désignée ci-après par la Mutuelle, la CIMR ou la Caisse.

L'objet de la CIMR est la gestion au profit de ses Affiliés d'un régime de retraite fonctionnant par répartition et capitalisation, en conformité avec la législation marocaine qui lui est applicable et dans les conditions fixées par le Règlement Général de Retraite annexé aux présents Statuts et faisant partie intégrante de ceux-ci.

La gestion d'un régime de retraite s'entend de la collecte des Contributions, de la perception des revenus des placements effectués, du service de prestations aux bénéficiaires, de la gestion directe ou de manière déléguée des excédents et réserves de la Caisse en valeurs mobilières et immobilières, conformément aux dispositions de l'article 65 de la Loi 64-12.

La CIMR ne peut pas émettre d'emprunts et ne répartit pas ses excédents de recette. Elle ne fait appel à aucun intermédiaire pour les opérations d'Adhésion ou d'Affiliation.

ARTICLE 3 SIEGE ET DUREE DE LA CIMR - EXERCICE SOCIAL

Le siège de la CIMR est fixé à Lot 67.1 Intersection boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street, Hay Hassani, Casablanca.. La CIMR peut ouvrir des agences dans toute ville du Maroc pour les besoins de sa gestion.

La CIMR est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice annuel commence le 1ier janvier et se clôt le 31 décembre.

ARTICLE 4 ADHESION ET AFFILIATION

Les membres de la CIMR sont des Adhérents individuels ou des Adhérents de groupe.

Est admissible en qualité d'Adhérent individuel toute personne physique ou morale souhaitant faire affilié une personne ayant atteint l'âge légal de travail.

Est admissible en qualité d'Adhérent de groupe, toute personne physique ou morale employant au Maroc du personnel salarié, ou agissant pour le compte de membres non-salariés susceptibles de bénéficier du régime de retraite décrit à l'article 2 ci-dessus.

Les modes de Contribution et les règles de constitution des droits sont fixés par le Règlement Général de Retraite. Ils s'appliqueront à toutes les Adhésions à partir du jour de la transformation de la CIMR en société mutuelle de retraite, en ceci comprises, les Adhésions en cours avant ladite transformation. Les Droits acquis avant la transformation restent inchangés.

L'Adhésion est matérialisée par la signature d'un Bulletin d'adhésion dont un exemplaire est remis à l'Adhérent.

L'Affiliation au régime à travers un Adhérent de groupe ou dans le cadre d'une Adhésion individuelle est matérialisée par un Bulletin d'affiliation dont un exemplaire est remis à l'Affilié.

En conséquence, les dispositions des présents Statuts et celles du Règlement Général de Retraite sont opposables à l'Adhérent et à l'Affilié dès leur Adhésion ou Affiliation.

L'Adhérent de groupe s'oblige, notamment, à :

- affilié ses membres ou ses salariés conformément aux conditions stipulées sur son Bulletin d'adhésion ;

- procéder aux déclarations périodiques stipulées sur son Bulletin d'adhésion ;
- s'acquitter des Contributions et des Contributions Forfaitaires calculées sur les bases définies dans le Bulletin d'adhésion ;
- se soumettre aux contrôles des représentants de la CIMR dont l'objet est de s'assurer du respect des dispositions des Statuts et du Bulletin d'adhésion.

La CIMR ne saurait être engagée que dans les limites fixées par ses Statuts et son Règlement Général de Retraite. Sa responsabilité ne saurait être recherchée notamment à l'occasion d'un différend survenant entre un Adhérent de groupe et les Affiliés relevant de lui à l'occasion de l'application desdits Statuts et dudit Règlement Général de Retraite.

Par le seul fait de son admission, tout Adhérent et tout Affilié s'engagent à :

- respecter les Statuts ainsi que le Règlement Général de Retraite dans toutes leurs dispositions ;
- respecter toutes décisions émanant du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale de la Caisse, même celles entraînant modification des dispositions statutaires.

ARTICLE 5

RADIATION D'UN ADHERENT DE GROUPE PERSONNE MORALE EMPLOYANT DU PERSONNEL SALARIE

La Radiation de la liste des Adhérents de groupe personne morale employant du personnel salarié, ne peut résulter que de la survenance de l'un des événements suivants :

- démission ;
- cessation de paiement et/ou de déclaration ;
- cessation d'activité ;
- préjudice causé à la CIMR ;
- modification dans la situation juridique de l'Adhérent ;
- non reprise de l'Adhésion au terme de la période de suspension d'Adhésion ;
- non-respect des dispositions des Statuts, du Règlement Général de Retraite ou du Bulletin d'adhésion.

5.1 - RADIATION PAR DEMISSION

La qualité de membre Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié se perd par démission.

La démission ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice social et doit avoir été signifiée à la CIMR par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de réception faisant foi) ou par lettre déposée auprès du siège de la CIMR contre cachet de réception, trois (3) mois au moins à l'avance.

La démission de l'Adhérent ne pourra être acceptée que si elle recueille l'accord de la totalité des Affiliés actifs, Ayants droit (Affiliés ayant quitté le service de leur employeur Adhérent à la CIMR,

sans s'affilier de nouveau, ni liquider leurs droits) et les différents bénéficiaires des prestations, relevant de lui. Les documents constatant ces accords devront être joints à la lettre de démission.

5.2 - RADIATION POUR CESSION DE PAIEMENT ET/OU DE DECLARATION

La qualité de membre Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié se perd par cessation de paiement et/ou de déclaration.

L'Adhérent qui ne s'acquitte pas, aux échéances définies au Règlement Général de Retraite, de l'ensemble des Contributions et intérêts de retard inscrit au débit de son compte, est radié de la liste des Adhérents de la CIMR.

L'Adhérent qui ne déclare pas, aux échéances définies au Règlement Général de Retraite, les éléments de base servant au calcul des Contributions et droits des Affiliés relevant de lui, est radié de la liste des Adhérents de la CIMR.

En cas de non déclaration ou de non règlement d'une Contribution trimestrielle, une lettre de mise en demeure est adressée à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception à sa dernière adresse déclarée à la CIMR dans un délai qui ne peut être inférieur à soixante (60) jours après la date d'échéance. La CIMR procède à la Radiation de l'Adhérent trente (30) jours au moins après l'envoi de la lettre de mise en demeure même si, pour une raison quelconque, celle-ci n'a pas été retirée par son destinataire, pourvu qu'elle ait été adressée à sa dernière adresse déclarée à la CIMR.

Cette Radiation prend effet le lendemain du dernier jour du dernier trimestre déclaré par l'Adhérent.

5.3 - RADIATION POUR CESSION D'ACTIVITE

La qualité de membre Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié se perd par cessation d'activité qui intervient notamment suite à :

- l'admission au bénéfice du redressement judiciaire sauf au cas où ce redressement aboutirait à un plan de continuation assurant le maintien des Affiliations en cours ;
- la liquidation judiciaire ;
- la dissolution de l'Adhérent ;
- l'absence de personnes susceptibles d'être affiliées à travers l'Adhérent.

Cette Radiation prend effet à la date de survenance de l'un des événements ci-dessus.

5.4 - RADIATION POUR PREJUDICE CAUSE A LA CIMR

Tout Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié qui, par fausse déclaration ou toute manœuvre ou déclaration frauduleuse ou dissimulation, aura causé un préjudice matériel ou moral à la CIMR, sera radié de la liste des Adhérents de la CIMR.

En cas de contestation écrite de cette Radiation dûment adressée au directeur général de la CIMR, la décision pourra être déférée au Conseil d'administration qui statuera définitivement directement ou par toute commission qu'il aura désignée à cet effet.

Cette Radiation prend effet le lendemain du dernier jour du dernier trimestre déclaré par l'Adhérent.

5.5- RADIATION SUITE A MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'Adhérent de groupe personne morale

employant du personnel salarié, entraînant la disparition de l'Adhérent ou la cessation d'Affiliation de son personnel, notamment par voie de succession, vente du fonds de commerce de l'Adhérent ou sa transformation ou sa mise en gérance ou en société, fusion, l'Adhérent est automatiquement radié de la liste des Adhérents de la CIMR.

Les droits et obligations découlant de l'Adhésion en cours au jour de la modification subsistent entre le ou les successeurs, ayants droit et représentants d'une part, et la CIMR d'autre part. L'Adhérent oblige par conséquent, conjointement et solidairement tous ses successeurs, ayants droit et représentants d'en poursuivre l'exécution pour le personnel précédemment Affilié.

L'Adhérent s'engage à faire de l'Adhésion de son successeur à la CIMR et de l'Affiliation de son personnel précédemment Affilié, une condition formelle de l'acte apportant une modification à sa situation juridique, quelle que soit la forme sous laquelle cette modification se réaliserait, sans obligation pour ledit successeur d'affilier le reste de son personnel.

L'Adhérent devra justifier auprès de la CIMR du consentement à leur Adhésion, du ou des successeurs, ayants droit et représentants, faute de quoi il sera radié d'office et devra la Contribution compensatrice de radiation fixée au paragraphe 5.8 du présent article.

La lettre de radiation est adressée à l'Adhérent par voie recommandée avec accusé de réception à sa dernière adresse déclarée à la CIMR et produit ses effets même si, pour une raison quelconque la lettre de radiation n'a pas été retirée par son destinataire. La Radiation prend effet le lendemain du dernier jour du trimestre au cours duquel la modification est intervenue.

5.6 - RADIATION POUR NON REPRISE D'ADHESION AU TERME DE LA PERIODE DE SUSPENSION D'ADHESION

Si au terme d'une période de suspension d'Adhésion en vertu des dispositions de l'article 7 ci-après, l'Adhérent de groupe employant du personnel salarié ne reprend pas son Adhésion, ou s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 7 ci-après, il sera radié et en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à sa dernière adresse déclarée à la CIMR.

La Radiation prend effet le premier jour de la suspension et produit ses effets même si, pour une raison quelconque la lettre de radiation n'a pas été retirée par son destinataire.

5.7 - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DES STATUTS OU DU BULLETIN D'ADHESION

La Radiation de l'Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié peut intervenir en cas de non-respect des dispositions des Statuts ou du Bulletin d'adhésion.

Dans ce cas, une lettre de mise en demeure est adressée à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception à sa dernière adresse déclarée à la CIMR, l'invitant à se conformer aux dispositions des Statuts ou du Bulletin d'adhésion à l'égard desquelles il se trouve en défaut. Faute de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours, une lettre de radiation lui est adressée par voie recommandée avec accusé de réception à sa dernière adresse déclarée à la CIMR.

Cette Radiation prend effet le lendemain du dernier jour du dernier trimestre déclaré par l'Adhérent.

5.8 - CONTRIBUTION COMPENSATRICE DE RADIATION

Tout Adhérent de groupe employant du personnel salarié radié pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 ci-dessus, est tenu de payer au profit de la Mutuelle, une Contribution compensatrice de radiation non génératrice de droits dont le mode de calcul est arrêté au Règlement Général de Retraite.

ARTICLE 6

RADIATION DES AUTRES TYPES D'ADHERENTS

La Radiation de la liste des Adhérents individuels ou des Adhérents de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés ou des Adhérents de groupe personnes physiques employant du personnel salarié, résulte de la survenance de l'un des événements suivants :

- demande de Radiation émanant de l'Adhérent ;
- non-respect de dispositions des Statuts ou du Bulletin d'adhésion ;
- préjudice matériel ou moral causé à la CIMR suite à une fausse déclaration ou à toute manœuvre, toute dissimulation ou déclaration frauduleuse.

Dans les deux derniers cas, une lettre de mise en demeure est adressée à l'Adhérent par voie recommandée avec accusé de réception à sa dernière adresse déclarée à la CIMR, l'invitant à redresser les manquements qui lui sont reprochés. Faute de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours, une lettre de radiation lui est adressée également par voie recommandée avec accusé de réception.

Cette Radiation prend effet le lendemain du jour de versement de la dernière Contribution Forfaitaire par l'Adhérent.

ARTICLE 7

SUSPENSION DE L'ADHESION

La suspension de l'Adhésion peut être accordée à tout Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié en faisant la demande et justifiant :

- de l'absence d'Affiliés relevant de lui pouvant bénéficier de l'Affiliation au régime de retraite de la CIMR ;
- des difficultés financières passagères.

La suspension d'Adhésion pour des difficultés financières passagères ne peut être accordée qu'une seule fois pendant une période de dix (10) années d'Adhésion. Elle est validée par le Conseil d'administration ou par toute commission qu'il aura désignée à cet effet, sur la base du dossier présenté par l'Adhérent.

La suspension d'Adhésion ne peut pas dépasser une période de trois (3) ans.



TITRE II

ADMINISTRATION DE LA CIMR

ARTICLE 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CIMR est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de six membres et au maximum de quinze membres, personnes physiques, nommés pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes de la CIMR.

Les administrateurs doivent remplir les conditions fixées par l'article 107 de la loi 64-12.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de la CIMR et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

Les administrateurs sont nommés parmi les Adhérents.

Tout administrateur doit ainsi être lui-même, soit Adhérent, soit, si l'Adhérent est une personne morale, représentant d'un Adhérent de la CIMR. Ses fonctions cessent automatiquement si l'Adhérent vient à en être radié ou s'il ne représente plus l'Adhérent.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf celles du Président qui assume simultanément les fonctions de directeur général. Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions.

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'administration sont soumises à ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

En vertu des dispositions de l'article 100 de la loi 64-12, les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés mutuelles de retraite, des violations des Statuts, et des fautes dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les premiers administrateurs de la CIMR suite à sa transformation d'association en société mutuelle de retraite sont :

- Madame Miriem BENSAHAL CHAQROUN représentant la CGEM
- Monsieur Khalid CHEDDADI, représentant AWB
- Monsieur Abdelhamid ADDOU, représentant la RAM
- Monsieur Saïd AHMIDDOUCH, représentant la CNSS
- Monsieur Mohamed BENCHAABOUN, représentant la BP
- Monsieur Mohamed Hassan BENSALAH, représentant la FMSAR
- Monsieur Jaouad CHEIKH LAHLOU, représentant la CGEM
- Monsieur Marcel COBUZ, représentant LafargeHolcim Maroc
- Monsieur Mohamed EL KETTANI, représentant le Groupe OGM
- Monsieur Tajeddine GUENNOUNI, représentant MARJANE
- Monsieur Tarafa MAROUANE, représentant SOMED
- Monsieur Hassan OURIAGLI, représentant SNI
- Monsieur Abdelmjid TAZLAOUI, représentant AMETYS
- Monsieur Imad TOUMI, représentant MANAGEM.

ARTICLE 9

REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Une réunion est tenue avant le 31 mars de chaque année pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une deuxième avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, en tenant compte des demandes et propositions formulées par chaque administrateur.

En cas d'urgence ou de défaillance de la part du Président, la convocation du Conseil peut être faite par les commissaires aux comptes.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers (1/3) au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil afin de déterminer et de délibérer sur les questions à l'ordre du jour. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, lesdits administrateurs peuvent procéder à la convocation du Conseil d'administration.

Dans ce cas, les administrateurs établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil conformément à l'alinéa précédent.

La convocation des administrateurs est faite par tout moyen y compris par courrier électronique ou par publication dans un journal d'annonces légales, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

L'auteur de la convocation peut inviter toute personnalité compétente à assister à ces réunions, à titre consultatif.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration par un autre administrateur à qui il aura donné mandat écrit de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou tous moyens équivalents permettant leur identification. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions concernant la désignation et la révocation du Président, du directeur général ou d'un directeur général délégué ni pour la convocation de l'Assemblée générale.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié (1/2) au moins des membres qui le composent sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité simple (moitié des membres plus un) des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent. La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le

Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de séance, des noms et qualité du Président et des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discréction à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions.

ARTICLE 10

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil représente la CIMR. Il dispose, pour les opérations se rattachant à l'objet de la CIMR, des pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la CIMR et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet de la CIMR, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la CIMR et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi 64-12, il se prononce sur les observations figurant dans le rapport de vérification de l'ACAPS dans un délai de quinze (15) jours après sa communication.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut notamment :

- constituer en son sein des commissions d'étude ou de contrôle ;
- engager le personnel nécessaire à la gestion de la CIMR et le révoquer ;
- désigner les membres des comités du Conseil prévus à l'article 14 des présents Statuts.

Chaque année, le Conseil d'administration assure le pilotage du régime. A cet effet :

- il analyse les études produites par le comité de pilotage créé en vertu des dispositions de l'article 14 ci-après ;
- il fixe le niveau des paramètres à venir en respectant les principes fondateurs de pérennité, d'équité et de solidarité ;
- il arrête, le cas échéant, le projet de plan de rétablissement ou de redressement à soumettre à l'ACAPS à la demande de cette Autorité ;
- il fixe et soumet pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire les modifications des valeurs des paramètres du régime ;
- Il veille au respect des indicateurs d'équilibre actuariel prévus par la Loi 64-12 et les circulaires prises pour son application.

La cession par la CIMR d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé fait objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut décider le transfert du siège social dans la même ville. Toutefois, cette décision doit être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil établit chaque année un rapport sur les opérations effectuées par la CIMR au cours de l'exercice précédent. Ce rapport est communiqué à tous les Adhérents.

ARTICLE 11

LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'administration est rééligible.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la CIMR conformément aux Statuts et au Règlement Général de Retraite.

Le Président préside les réunions du Conseil et signe tous ses actes ou délibérations. Il représente la CIMR devant les autorités administratives, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président du Conseil d'administration est révocable à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut lui substituer à titre temporaire un (1) administrateur par voie de vote pour assurer les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette substitution est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 12

LE DIRECTEUR GENERAL

La direction générale de la CMIR est assurée par le Président du Conseil d'administration avec le titre de Président Directeur Général.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes physiques pour assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées générales et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la CIMR. Il représente la

CIMR dans ses rapports avec les tiers.

A l'égard de la CIMR, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée.

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les dispositions prévues pour le Conseil d'administration et le directeur général par les articles 40 à 43, 48 à 54, 56 à 64, 66, 67 ter à 74 bis et 76 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée ou complétée, s'appliquent à la CIMR.

ARTICLE 13

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'administration nomme sur proposition du Président, un secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux. Ce secrétaire peut être un salarié de la CIMR ou une personne choisie en dehors de la CIMR, à l'exception des commissaires aux comptes.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil d'administration sous l'autorité du Président et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux (2) administrateurs.

Les procès-verbaux indiquent les noms des administrateurs présents ou représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège de la CIMR.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil sont placés sous la surveillance du Président et du secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et aux commissaires aux comptes sur leur demande. Ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du Conseil d'administration de toute irrégularité dans la tenue de ce registre ou de ce recueil et la dénoncer dans leur rapport général à l'Assemblée générale ordinaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration uniquement ou par un administrateur conjointement avec le secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre d'administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 14

LES COMITES DU CONSEIL

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 17-95 applicable aux sociétés mutuelles de retraite en vertu de l'article 87 de la Loi 64-12, le Conseil d'administration peut constituer en son sein, avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers Adhérents ou non avec voix consultatives, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités, conformément aux dispositions des présents Statuts. Ils exercent leurs activités sous sa responsabilité. A l'exception du Président, un administrateur ne peut être membre de plus de deux comités.

Les comités suivants sont obligatoirement constitués au sein de la CIMR :

- le comité de pilotage qui a pour mission principale de proposer au Conseil toutes mesures qu'il juge utiles pour assurer la pérennité du régime ;
- le comité des risques et des comptes dont la mission est d'examiner les comptes avant leur présentation au Conseil d'administration et de formuler un avis quant à la qualité du contrôle interne et à la prise en compte des risques liés à l'activité de la CIMR ;
- le comité d'investissement qui encadre et peut suggérer des mesures d'amélioration de la gestion financière de la CIMR ;
- le comité des nominations et des rémunérations dont la mission est de se prononcer sur les nominations aux postes de direction ainsi que sur la rémunération des directeurs et sur la politique salariale de la CIMR.

Il est rendu compte aux séances du Conseil de l'activité de ces comités et des avis et/ou recommandations formulés par ceux-ci.

Les travaux des comités de pilotage, des risques et des comptes et d'investissement, sont encadrés par des chartes approuvées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15

LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 56 à 62 et 95 à 100 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) dont les stipulations sont applicables à la CIMR, toute convention intervenant entre la CIMR et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, doit être soumise avant son exécution, à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Ladite convention doit en outre être portée, avant son exécution, à la connaissance de l'ACAPS. En l'absence d'observation de la part de l'ACAPS dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, la convention peut être exécutée.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général ou directeur général délégué est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la CIMR par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration et portées à la connaissance de l'ACAPS avant leur exécution, les conventions intervenant entre la CIMR et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la CIMR est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général délégué intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et les voix dont il dispose ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la CIMR des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général ou du directeur général délégué intéressé.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général ou directeur général délégué intéressés, les conventions soumises à autorisation et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la CIMR.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

La décision de l'Assemblée générale ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la CIMR.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la CIMR, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE III

CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA CIMR

ARTICLE 16

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deux (2) commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la loi et par les présents Statuts sont désignés.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

1) les fondateurs, les bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs de la CIMR ou de l'une de ses filiales.

2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement, des personnes visées au paragraphe précédent.

3) les personnes qui reçoivent des fondateurs, des bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que des administrateurs de la CIMR ou de l'une de ses filiales, une rémunération quelconque à raison de prestation susceptible de porter atteinte à leur indépendance, ou assurent pour la CIMR ou pour ses filiales, des fonctions susceptibles de les placer dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'ils auraient contribué à élaborer ou de les mettre en situation de représentation de la CIMR ou de ses filiales ainsi que le recrutement du personnel.

4) les sociétés d'experts comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents ainsi que l'expert-comptable associé dans une société d'experts comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites situations.

Ne peuvent être commissaires aux comptes, deux ou plusieurs experts comptables qui font partie à quelque titre que ce soit, de la même société d'experts comptables ou d'un même cabinet.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le Conseil d'administration, au plus tard quinze (15) jours après la survenance de cette incompatibilité.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être désignés comme administrateurs, ou directeurs généraux de la CIMR qu'après un délai minimum de cinq (5) ans à compter de la fin de leurs fonctions.

Les personnes ayant été administrateurs ou directeurs généraux de la CIMR ne peuvent être désignées commissaires aux comptes de la CIMR dans les cinq (5) années au moins après la cessation de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois (3) exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception des premiers commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la transformation de la CIMR, pour une année.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Les fonctions des commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire expirent après la réunion de celle qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée.

Des Adhérents représentant au moins cinq (5) % du nombre total des Affiliés peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exercent leurs fonctions en leur lieu et place.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, le ou les commissaire(s) aux comptes désigné(s) par le président du tribunal demeure(nt) en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveau(x) commissaire(s) par l'Assemblée générale.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes peu(ven)t, à la demande du Conseil d'administration, du quart (1/4) des Adhérents ou de l'Assemblée générale, être relevé(s) de ses (leurs) fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

S'il est fait droit à la demande, le président du tribunal désigne le ou les commissaire(s) aux comptes remplaçant(s), qui demeure(nt) en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveau(x) commissaire(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'Assemblée générale, il est procédé à leur nomination par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout Adhérent.

La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il est pourvu par l'Assemblée générale à la nomination des commissaires aux comptes.

En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au Conseil d'administration et à la prochaine Assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission.

Les premiers commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la transformation sont :

- Monsieur Kamal MOKDAD
- Monsieur Reda LAHMINI.

ARTICLE 17

MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Caisse, de vérifier les registres et les livres, les documents comptables de la CIMR et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance des états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux Adhérents concernant le patrimoine de la CIMR, sa situation financière et ses résultats.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Adhérents.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et qu'appelle l'application de la loi 64-12 et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux, notamment du Conseil d'administration et de ses comités, bilan actuel annuel ainsi que le rapport d'audit de la gestion financière.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la CIMR.

Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la CIMR que de ses filiales.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la CIMR. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats

et documents détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président du tribunal statuant en référé.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

Il ne peut également être opposé aux commissaires aux comptes par les tiers rédacteurs d'actes, dépositaires de fonds, ou mandataires des dirigeants de la CIMR, lorsque les actes, dépôts ou l'exercice de leur mandat est en rapport direct avec les documents que les commissaires aux comptes ont pour mission légale de contrôler ou les investigations qu'ils sont habilités à mener pour accomplir leur mission d'information.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'administration aussi souvent que cela est nécessaire:

- 1)** les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- 2)** les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états ;
- 3)** les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- 4)** les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ;
- 5)** tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée générale ordinaire qui délibère sur les comptes de la CIMR.

Ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution de la mission qu'elle leur a confiée.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'administration sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle.

Les commissaires aux comptes doivent notamment établir et déposer au siège social, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, le rapport spécial prévu à

l'article 15 ci-dessus.

Dans leur rapport à l'Assemblée générale, les commissaires aux comptes :

- 1)** soit certifient que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la CIMR à la fin de cet exercice ;
- 2)** soit assortissent la certification de réserves ;
- 3)** soit refusent la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, ils en précisent les motifs.

Ils font également état dans ce rapport de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière de la CIMR, ainsi que sur son patrimoine et ses résultats.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière du ou des commissaires aux comptes ou sur le rapport du ou des commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions de l'article 16 sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée générale sur le rapport du ou des commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs sont astreints, dans les limites permises par la réglementation en vigueur, au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la CIMR que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance lors de l'exécution de leur mission, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée générale.



TITRE IV LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18

COMPOSITION, NATURE ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale est composée des délégués désignés par les Adhérents. Ce mandat ne peut être donné à une personne employée par la CIMR.

Un Adhérent de groupe peut représenter un ou plusieurs Adhérents de groupe. Un Adhérent individuel peut représenter un ou plusieurs Adhérents individuels.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Affiliés relevant de(s) l'Adhérent(s) de groupe ou celui des Adhérents individuels qu'il représente.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles représentent l'ensemble des Adhérents.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

L'Assemblée se tient au siège de la CIMR ou en tout autre endroit de la ville de Casablanca.

ARTICLE 19

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

A défaut, elle peut également être convoquée en cas d'urgence par :

1. Les commissaires aux comptes après avoir vainement requis la convocation de l'Assemblée par

le Conseil d'administration. Si les commissaires aux comptes sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation avec indication de l'ordre du jour qu'elle comporte, l'autre commissaire aux comptes et le Président du Conseil d'administration dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

2. Un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Adhérents réunissant au moins le dixième du nombre des Affiliés.

3. Les liquidateurs.

Les convocations aux Assemblées sont faites suivant un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

En outre, tous les Adhérents qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée générale par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

La lettre de convocation doit mentionner l'ordre du jour et y seront joints ou mis en ligne sur le site web de la CIMR, tous documents utiles à la préparation de l'Assemblée générale, notamment :

- quand il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle : le rapport de gestion du Conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, la synthèse des comptes et le bilan de l'exercice écoulé et, le cas échéant, un rapport sur les conventions réglementées ;

- quand il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire : le rapport du Conseil d'administration exposant les motifs de la convocation et les décisions qu'il soumet au vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'avis de convocation doit mentionner la dénomination de la Caisse, l'adresse du siège social, le jour, heure et lieu de réunion ainsi que la nature de l'Assemblée, son ordre du jour et le texte des projets de résolutions.

La convocation à une Assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'Assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

Tout Adhérent peut, dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée générale, prendre au siège social communication des documents comptables et de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée générale.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les membres étaient présents ou représentés.

ARTICLE 20

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'administration.

Toutefois, des Adhérents réunissant au moins dix pour cent (10%) des voix des Adhérents pouvant prendre part à l'assemblée ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doit être adressée au Président du Conseil d'administration à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de sept (7) jours à compter de la publication de l'avis de convocation. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Le Conseil d'administration doit établir et présenter à toute Assemblée, un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote.

ARTICLE 21

ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les délégués désignés par les Adhérents disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'Affiliés qu'ils représentent.

Peuvent être représentés à l'Assemblée générale, à condition de disposer d'au moins cinquante (50) Affiliés :

- les Adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié, à jour le premier jour du mois de la convocation, de leurs Contributions échues au moins six (6) mois avant cette date ;

- les Adhérents ayant effectué des versements de Contributions dans les six (6) mois précédent le premier jour du mois de la date de la convocation, si lesdites Contributions sont exclusivement Forfaitaires.

La liste des Adhérents pouvant prendre part à une Assemblée générale est arrêtée par le Conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée en application de l'article 78 de la loi 64-12.

Toutefois, les Adhérents de groupe n'atteignant pas l'effectif minimum de cinquante (50) Affiliés et les Adhérents individuels ont la faculté de se regrouper séparément à cet effet, sous réserve d'en informer par écrit la CIRIM, au moins sept (7) jours avant la date de l'Assemblée, en désignant leur délégué. Ils sont alors ajoutés à la liste arrêtée par le Conseil.

Tout Adhérent peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège de la CIRIM.

ARTICLE 22

BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'un des administrateurs désigné par le Conseil d'administration pour le remplacer.

L'Assemblée constitue son bureau qui est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de quatre (4).

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être le secrétaire du Conseil ou toute autre personne qu'il aura choisie.

ARTICLE 23

FEUILLE DE PRESENCE

Pour toute Assemblée générale, il sera tenu une feuille de présence comportant un tableau récapitulatif des Adhérents de groupe ou Adhérents individuels présents ou représentés.

La feuille de présence dûment émarginée, est certifiée par le Président et les membres du bureau de l'Assemblée.

A cette feuille de présence sont jointes des feuilles de présence individuelles par délégué dûment émarginées mentionnant leurs noms et prénoms ainsi que les noms ou dénominations des Adhérents de groupe ou Adhérents individuels qu'ils représentent et leur domicile ou adresse du siège social, auxquelles sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les délégués. Ces documents sont déposés au siège de la CIRIM et communiqués à tout Adhérent qui en fait la demande.

ARTICLE 24

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial qui reste déposé au siège de la CIRIM ou sur des feuillets mobiles.

Le procès-verbal mentionne les date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de membres participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Lesdits procès-verbaux sont signés par le Président et les membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

Dans un délai d'un mois suivant la transformation de la CIMR en société mutuelle de retraite, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la transformation et une copie ou une expédition des Statuts sont déposées au greffe du tribunal du lieu du siège.

Dans le même délai, un extrait des documents mentionnés ci-dessus est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Les formalités prévues aux deux alinéas qui précédent sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la CIMR.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la transformation et une copie ou une expédition des Statuts sont communiquées à l'ACAPS.

ARTICLE 25

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si elle réunit le quart (1 /4) au moins des voix des Adhérents admis à participer à l'Assemblée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, dans un délai d'un (1) mois au minimum après la réunion de la première Assemblée. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde assemblée, qui sera réunie dans les mêmes formes et délais que la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les délégués.

Après lecture de son rapport, le Conseil d'administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire les états de synthèse annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leurs rapports, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

ARTICLE 26

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et à décider le transfert de la totalité des droits et obligations découlant du Règlement

Général de Retraite à un autre organisme de retraite. Cependant, le Règlement Général de Retraite peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle ne délibère valablement que si elle réunit la moitié (1/2) au moins des voix des Adhérents admis à participer à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des délégués présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée par deux (2) insertions faites, dans deux (2) journaux habilités à recevoir les annonces légales. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le nombre de voix dont disposaient les délégués présents lors de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée ne peut se réunir que dix (10) jours au plus tôt après la dernière insertion. Elle délibère valablement si le nombre des voix dont disposent les délégués présents, atteint le quart (1 /4) au moins du nombre des voix des Adhérents admis à participer à l'Assemblée.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues aux 4^e et 5^e alinéas ci-dessus.

La troisième Assemblée délibère valablement si le nombre des voix dont disposent les délégués présents, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des voix des Adhérents admis à participer à l'Assemblée.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être reportée à une date ultérieure. La convocation et la réunion de cette Assemblée reportée ont lieu dans les formes et conditions prévues aux 6^e et 7^e alinéas ci-dessus.

ARTICLE 26 BIS

ASSEMBLEES GENERALES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le conseil d'administration peut décider que le vote des résolutions soumises à l'assemblée générale se fasse par correspondance. Le vote par correspondance se fait au moyen d'un formulaire comportant les projets des résolutions. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la CIRM pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont mis à la disposition, remis ou adressés, aux frais de la CIRM à tous les adhérents, par tous moyens arrêtés par le conseil d'administration.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la CIRM avant la réunion de l'Assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la CIRM ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Le bulletin de vote tiendra lieu des pouvoirs et des feuilles de présence.

ARTICLE 27

LE DROIT DE COMMUNICATION DES ADHERENTS

Pendant le délai de quinze (15) jours avant la réunion de toute Assemblée générale, tout Adhérent a le droit d'obtenir communication de la liste des Adhérents admis à l'Assemblée.

Tout Adhérent a droit, à toute époque, d'obtenir communication des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices.

A compter de la convocation de toutes Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, tout Adhérent a également le droit, au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précèdent la date de la réunion, de prendre, au même lieu, connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée, de la liste des administrateurs, du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions, du rapport du Conseil d'administration, le cas échéant, des états de synthèse et des rapports des commissaires aux comptes.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration doit contenir tous les éléments d'information utiles aux membres pour leur permettre d'apprécier l'activité de la CIMR au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les résultats de la gestion financière, les conclusions du bilan actuariel, les paramètres du régime et les perspectives d'avenir.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout Adhérent exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la CIMR, peut se faire assister d'un Conseil.

Les droits reconnus à un délégué sont exercés par lui-même ou par son mandataire, dûment habilité, au siège de la CIMR.





TITRE V ORGANISATION FINANCIERE DE LA MUTUELLE

ARTICLE 28

RESSOURCES DE LA CIMR

Les ressources de la CIMR sont constituées par :

- 1.** les versements effectués par les Adhérents et les Affiliés en application des dispositions des présents Statuts ;
- 2.** les Contributions compensatrices de radiation et les intérêts de retard acquittés par les Adhérents ;
- 3.** les versements effectués par les compagnies d'assurances ;
- 4.** les revenus financiers générés par la gestion financière de l'actif représentatif des provisions techniques ;
- 5.** les sommes reçues des organismes visés à l'article 31 des présents Statuts en exécution des conventions éventuellement passées entre la Caisse et ces organismes ;
- 6.** Toutes ressources non interdites par la loi et conformes à l'objet de la CIMR.

Les ressources et les revenus qui y sont attachés, ainsi que toute opération effectuée pouvant concourir à l'optimisation des ressources de la CIMR, sont exclusivement réalisés et utilisés en conformité avec l'objet défini dans les présents Statuts.

ARTICLE 29

DEPENSES DE LA CIMR

Les dépenses de la Caisse sont constituées par :

- les prestations de toute nature servies en vertu du Règlement Général de Retraite ;
- les sommes versées aux organismes visés à l'article 31 des présents Statuts en exécution des conventions éventuellement passées entre la Caisse et ces organismes ;
- les dépenses de toute nature engagées par la Caisse pour la gestion, l'administration et le bon fonctionnement de ses services et des institutions qu'elle gère ;
- toutes autres dépenses légalement autorisées et acceptées par le Conseil dans le cadre du rôle assigné à la Caisse.

Le solde positif résultant des ressources et des dépenses, est affecté chaque année à la réserve de prévoyance. Dans le cas où ce solde serait négatif, un montant équivalent est prélevé sur cette réserve.

ARTICLE 30

ALLOCATION STRATEGIQUE DES ACTIFS

Le Conseil d'administration décide de l'allocation stratégique des actifs sur la base des recommandations formulées par le comité d'investissement et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires notamment la Loi 64-12 et les circulaires prises pour son application.

ARTICLE 31

CONVENTIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Le Conseil peut, dans l'intérêt de la Caisse, de ses Adhérents, de ses Affiliés ou de ses Allocataires, passer avec un ou plusieurs organismes des conventions de collaboration ou de coopération.



TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS, TRANSFERT DES DROITS, DISSOLUTION

ARTICLE 32

MODIFICATIONS DES STATUTS

Toutes modifications des Statuts devront être proposées par le Conseil d'administration et décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire des Adhérents, convoquée et délibérant dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus.

Ces modifications seront par la suite soumises à l'approbation de l'ACAPS conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi 64-12.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour effet de modifier les Statuts sera, conformément à l'article 75 de la loi 64-12, déposée au greffe du Tribunal et sera publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 33

TRANSFERT DES DROITS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider le transfert de la totalité des droits et obligations découlant du Règlement Général de Retraite de la Mutuelle à un autre Organisme de retraite conformément aux dispositions des articles 109 et 110 de la Loi 64-12,

Cette décision est soumise à l'autorisation de l'ACAPS dans les conditions et selon les modalités fixées par circulaire.

L'autorisation de transfert des droits est publiée au Bulletin officiel.

Cette autorisation emporte retrait de l'approbation des Statuts avec la dissolution sans liquidation de la Mutuelle qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à l'organisme cessionnaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération de transfert

ARTICLE 34

CESSATION D'ACTIVITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la cessation d'activité de la Mutuelle conformément aux dispositions de l'article 123 de la Loi 64-12.

Une demande de retrait d'approbation des Statuts est alors adressée à l'ACAPS.

La décision de retrait de l'approbation des Statuts est publiée au Bulletin officiel.

Conformément aux stipulations de l'article 126 de la Loi 64-12, et suite au retrait de l'approbation des Statuts, le président de l'Autorité saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire. Cette liquidation est régie par les dispositions du titre III du livre V de la loi n° 15-95, sous réserve des dispositions du titre II de la Loi 64-12.

ARTICLE 35

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents Statuts et Règlement Général de Retraite n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'Autorité. La décision d'approbation est annexée aux présents Statuts.

A large, solid orange arrow shape points from the bottom left towards the center of the page.

REGLEMENT GENERAL DE RETRAITE



TITRE I ADHESION ET AFFILIATION

ARTICLE 1

ADHESION

Les personnes physiques ou morales employant du personnel salarié, ou agissant pour le compte de membres non-salariés susceptibles de bénéficier du régime de retraite créé en vertu des dispositions de l'article 2 des Statuts, et souhaitant adhérer à la CIMR conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, devront lui adresser, sur formulaires fournis par celle-ci, un Bulletin d'adhésion et ses annexes (voir annexes I et II) dûment complétés et signés.

Les personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à la CIMR dans le cadre de l'adhésion individuelle, conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, devront lui adresser, sur formulaires fournis par celle-ci, un Bulletin d'adhésion et ses annexes (voir annexe III) dûment complétés et signés.

La CIMR pourra rendre obligatoire l'utilisation par l'Adhérent de tout dispositif dématérialisé ou électronique qu'elle aura mis en place, dans le but de faciliter les échanges, notamment pour les déclarations des Affiliés et des éléments servant au calcul des Contributions et des Contributions Forfaitaires, le règlement de toute somme due par l'Adhérent, la transmission d'informations ou de documents et leur signature.

ARTICLE 2

RADIATION D'UN ADHERENT

RADIATION PAR DEMISSION

La Radiation par démission d'un Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 5.1 des Statuts, implique la renonciation par les bénéficiaires à leurs droits à la retraite CIMR, qui ne peuvent avoir aucun droit ni recours contre la CIMR de ce chef. Ils gardent toutefois le bénéfice des prestations découlant de leurs Contributions salariales versées à partir du 1^{er} janvier 2003 à la Caisse ainsi que des Achats de points effectués et des rentes acquises par leurs propres versements, auprès des compagnies d'assurances, durant la période antérieure au 31 décembre 2002, au titre du régime commun de retraite par capitalisation.

AUTRES CAS DE RADIATION

En cas de Radiation pour l'un des motifs prévus à l'article 5, paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 ou à l'article 6 des Statuts, les Affiliés conservent les Droits acquis dans les conditions fixées au Titre II du Règlement Général de Retraite et correspondant aux périodes de Contribution antérieures à la date d'effet de la Radiation.

Les services validés à titre gratuit seront pris en considération dans la détermination des droits, s'ils ont été accomplis chez les Adhérents justifiant le paiement d'au moins 3 années de Contributions et dans la limite de dix pour cent (10 %) des Droits acquis par année de Contribution.

ARTICLE 3

AFFILIATION DES BENEFICIAIRES

AFFILIATION À TRAVERS UN ADHÉRENT DE GROUPE

Tout Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié, ayant adhéré dans les conditions de l'article 4 des Statuts, doit obligatoirement affilier au régime, en tant que bénéficiaires, et à dater, soit de la date d'Adhésion, soit si le Bulletin d'adhésion le prévoit, du terme du délai d'Affiliation fixé, tous les salariés à son service, ayant l'âge légal de travail, ou ceux appartenant aux catégories de personnel définies au Bulletin d'adhésion. Sauf dans le cas où il fait affilier la totalité de son personnel, l'Adhérent doit respecter l'effectif minimum par catégorie indiqué à l'article 6 ci-après.

L'Affiliation des salariés prend effet à la date d'Adhésion de l'établissement auquel ils appartiennent à la Caisse; pour ceux qui seront engagés ultérieurement par l'Adhérent, elle prend effet dès qu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Puissent être dispensés de l'Affiliation les salariés étrangers appartenant aux catégories visées ci-dessus qui justifieront rester affiliés à un régime de retraite obligatoire dans leur pays d'origine, et ce, pour le montant total de leurs salaires perçus au Maroc, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 ci-après.

Puissent également être dispensés d'Affiliation, les salariés de l'Adhérent travaillant à l'étranger et soumis à une obligation d'Affiliation à un régime de retraite obligatoire dans leur pays de résidence, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 ci-après.

L'Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié peut affilier au régime en vue de les faire bénéficier de droits au titre du régime de la CIMR, des personnes pour lesquelles il sera dispensé du versement de Contributions sur salaires, moyennant le paiement de capitaux constitutifs des droits.

Tout Adhérent de groupe personne physique employant du personnel salarié et tout Adhérent de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés, peut affilier à tout moment en tant que bénéficiaire du régime, respectivement chacun de ses salariés ou de ses membres.

AFFILIATION DIRECTE

Tout Adhérent individuel à la CIMR dans les conditions de l'article 4 des Statuts, peut affilier en tant que bénéficiaire du régime, une personne ayant atteint l'âge légal de travail, à partir de la date figurant sur son Bulletin d'adhésion.

Quel que soit le mode d'Affiliation, un Bulletin d'affiliation au régime (voir annexe IV) est remis par la CIMR à l'Affilié.

ARTICLE 4

DEPART D'UN AFFILIE

Lors de son départ définitif de chez l'Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié à travers lequel il était affilié, l'Affilié conserve jusqu'à l'âge de la retraite prévu, le bénéfice des Droits acquis auprès de la CIMR.

En cas de cessation du paiement des Contributions Forfaitaires par un Adhérent individuel ou par un Adhérent personne physique employant du personnel salarié ou un Adhérent de groupe agissant pour le compte de ses membres non-salariés, le(s) Affilié(s) conserve(nt) jusqu'à l'âge de retraite prévu, le bénéfice des Droits acquis auprès de la CIMR.

ARTICLE 5

TRAITEMENT DE BASE

Lorsque l'Affiliation se fait à travers un Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié, le traitement annuel qui servira de base de calcul tant des Contributions que des prestations des bénéficiaires, comprendra tous les éléments bruts de rémunération perçus par les salariés (fixe, heures supplémentaires, commissions, gratifications, participations aux bénéfices, avantages en nature, etc.) à la seule exception des sommes destinées au remboursement des frais effectifs d'emploi.

Les avantages en nature feront l'objet d'une évaluation à la seule appréciation et sous réserve de son acceptation par la CIMR.

Pour les salariés étrangers travaillant au Maroc et les salariés de l'Adhérent résidant à l'étranger, qui cotisent à un régime de retraite obligatoire dans leurs pays d'origine ou de résidence, le traitement de base sera celui pour lequel ils ne cotisent pas au titre dudit régime.

ARTICLE 6

CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS DE GROUPE PERSONNES MORALES EMPLOYANT DU PERSONNEL SALARIE

TAUX DE CONTRIBUTION SUR SALAIRE

A l'Adhésion à la CIMR, l'Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié a la possibilité d'opter pour l'un des taux de Contribution définis ci-après.

Le taux de Contribution pour lequel l'Adhérent aura opté est indiqué dans les conditions particulières du Bulletin d'adhésion.

L'Adhérent peut opter pour une Contribution pour chacune des deux parts patronale et salariale au taux de 3%, 3.75%, 4.5%, 5.25%, 6%, 7%, 7.5%, 8%, 8.5%, 9%, 9.5%, 10%, 11% ou 12%, applicable à la totalité du traitement de base défini à l'article 5 du présent Règlement Général de Retraite. La part patronale supporte en outre une majoration de 30%, au titre de la Contribution supplémentaire non génératrice de droits.

Cependant, l'Adhérent peut opter pour un taux réduit ou de 0% sur la partie du traitement de base inférieure au Plafond CNSS, le taux de 0% étant toutefois réservé aux Adhérents de groupe employant au plus 50 salariés au moment de leur Adhésion et à la condition que l'ensemble de leurs salariés contribuent au minimum, au taux de 6% sur la partie du traitement de base dépassant le Plafond de la CNSS.

Les Adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié pourront limiter l'Affiliation à une catégorie de leur personnel ou opter pour des taux de Contribution différents par catégorie de salariés, à charge pour eux de définir d'une façon parfaitement claire, dans le Bulletin d'adhésion prévu à l'article premier du présent Règlement Général de Retraite, la classification professionnelle des membres du personnel inscrits dans chacune des catégories, l'effectif de chacune des catégories ne pouvant, en aucun cas, être inférieur à trois. Toutefois, l'effectif minimal ne s'applique pas aux catégories contribuant à un taux supérieur à 6% sur le salaire total et pour les Adhérents de groupe ayant opté pour le taux de 0% sur la partie du traitement de base inférieure au Plafond CNSS.

La modification du taux de Contribution applicable à l'ensemble du personnel ou à une catégorie n'est admise qu'en cas de passage à un taux plus élevé, et le changement de catégorie des Affiliés n'est admis qu'en cas de passage à une catégorie bénéficiant d'un taux de Contribution plus élevé.

CAPITAL CONSTITUTIF DES DROITS

En cas d'Affiliation au régime d'une personne en vue de la faire bénéficier de droits au titre du régime de la CIMR, avec dispense de Contribution sur salaire, l'Adhérent sera tenu de verser à la CIMR un Capital constitutif des droits calculé sur la base des Coefficients d'âge figurant en annexe V et éventuellement des Coefficients d'anticipation et de prorogation figurant à l'article 16 ci-après.

CONTRIBUTION COMPENSATRICE DE RADIATION

Tout Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié, radié pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 des Statuts, doit payer au profit de la Mutuelle, une Contribution compensatrice de radiation non génératrice de droits égale à la somme des Contributions payées ou dues par lui au titre des cinq derniers exercices clos antérieurs à la date de Radiation.

Dans le cas où la durée totale de l'Adhésion jusqu'à la date de Radiation, est inférieure à cinq (5) ans, la Contribution compensatrice de radiation est égale à la somme des Contributions patronales et salariales payées ou dues par l'Adhérent durant la période totale d'Adhésion, corrigée du rapport

existant entre la durée de cinq (5) ans et la durée totale de l'Adhésion.

L'Adhérent n'est pas redevable de la Contribution compensatrice de radiation lorsqu'il justifie de la continuité d'Affiliation des Affiliés relevant de lui, à travers d'autres Adhérents.

OPTION MOUBAKKIR

L'option Moubakkir permet à l'Adhérent l'acquisition de droits à l'âge de 50 ans sans anticipation pour la totalité de son personnel salarié ou pour celui appartenant aux catégories définies sur le Bulletin d'adhésion moyennant une Contribution additionnelle égale à 77,78% des Contributions patronales.

Les Adhérents ayant choisi l'option de retraite à 55 ans avant l'entrée en vigueur des Statuts de la CIMR auxquels le présent règlement est annexé, bénéficient automatiquement de l'option Moubakkir à compter de la date d'entrée en vigueur des Statuts de la CIMR auxquels le présent règlement est annexé, sans modification de leur taux de Contribution.

Par exception aux dispositions de l'article 4 des Statuts, les Points acquis à 55 ans avant l'entrée en vigueur des Statuts de la CIMR, sont transformés en Points Moubakkir à compter de la date d'entrée en vigueur desdits Statuts.

OPTION MOUSABBAK

L'option Mousabbak permet à l'Adhérent l'acquisition de droits à l'âge de 55 ans sans anticipation pour la totalité de son personnel salarié ou pour celui appartenant aux catégories définies sur le Bulletin d'adhésion moyennant une Contribution additionnelle égale à 40.41% des Contributions patronales.

ACHAT DE POINTS

Cette option permet à l'Affilié, moyennant le paiement d'une Contribution Forfaitaire, d'acquérir des Points en plus de ceux acquis grâce aux Contributions calculées sur les salaires.

Le nombre de Points (P) ainsi acquis est donné par la formule :

$$P = CF / (SR * CA)$$

formule dans laquelle **CF** désigne le montant de la Contribution Forfaitaire, **SR** le Salaire de référence adopté pour l'année de versement de la Contribution Forfaitaire, dont le mode de calcul est indiqué à l'article 15 ci-après, et **CA** le Coefficient d'âge à la date du versement du montant de la Contribution Forfaitaire (Annexe V).

ARTICLE 7

VERSEMENTS DES ADHERENTS DE GROUPE PERSONNES MORALES EMPLOYANT DU PERSONNEL SALARIE

Les Contributions patronales et salariales dont les taux de calcul applicables aux salaires sont définis à l'article 6, sont dues à terme échu le dernier jour de chaque trimestre civil par les

Adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié, et calculées sur les salaires payés au cours dudit trimestre.

Le paiement de chaque échéance des Contributions patronales et salariales visées à l'article 6, y compris la Contribution supplémentaire non génératrice de droit est indivisible à l'égard des Adhérents et le défaut de paiement de tout ou partie du montant global qu'elles représentent comportera l'application des mesures prévues par les Statuts et le Règlement Général de Retraite.

Le règlement doit être effectué par l'Adhérent sans que la CIMR n'ait à procéder à aucun appel des Contributions.

Les Contributions patronales et salariales ainsi que la Contribution compensatrice de radiation le cas échéant, doivent être réglées dans les 45 jours suivant la date d'échéance des Contributions ou de notification de la Radiation. Dans le cas où un règlement par chèque serait accepté, celui-ci doit être barré, non endossable et libellé au nom de la CIMR.

En cas de non-paiement après le 45ème jour suivant la date d'échéance ou de notification, les Contributions patronales et salariales ainsi que la Contribution compensatrice de radiation, sont majorées d'intérêts de retard au taux de 0,75% par mois de retard, à partir du 1er jour suivant la date d'échéance des Contributions ou de notification de la Radiation et jusqu'à l'acquittement des sommes dues.

En cas de non-paiement de ces sommes, et 60 jours au moins après leur échéance, l'Adhérent est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la CIMR à l'adresse déclarée par l'Adhérent à la CIMR, d'en acquitter le montant. Si dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la lettre de mise en demeure, celles-ci n'ont pas été versées, la CIMR en poursuit le recouvrement par tous moyens de droit et se réserve la faculté d'informer les Affiliés du défaut de paiement à l'échéance.

Afin d'encourager les Adhérents en situation irrégulière à apurer leurs arriérés de Contributions, le Conseil d'administration peut fixer des règles d'abattement sur les intérêts de retard, en fonction de la durée de l'échéancier d'apurement.

Les droits correspondant aux Contributions relatives à chaque échéance, ne seront inscrits au profit des bénéficiaires qu'après encaissement intégral de leurs montants en principal et intérêts de retard éventuels, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi 64-12.

Dans tous les cas, les règlements effectués par l'Adhérent sont affectés à la couverture des échéances dues des Contributions par ordre d'antériorité en principal et intérêts de retard.

ARTICLE 8

VERSEMENTS DES ADHERENTS DE GROUPE AGISSANT POUR LE COMPTE DE MEMBRES NON-SALARIES, DES ADHERENTS DE GROUPE PERSONNES PHYSIQUES EMPLOYANT DU PERSONNEL SALARIE ET DES ADHERENTS INDIVIDUELS

Les Contributions Forfaitaires dues par les Adhérents de groupe agissant pour le compte de

membres non-salariés, des Adhérents de groupe personnes physiques employant du personnel salarié ainsi que celles dues par les Adhérents individuels, dont le montant ou le mode de détermination figurent sur le Bulletin d'Adhésion, sont réglées à la CIMR selon les modalités figurant sur ce Bulletin. L'Adhérent a la faculté de modifier ces montants à tout moment dans les limites et les conditions fixées par la CIMR.

L'Adhérent peut effectuer à tout moment, des versements ponctuels dans les limites fixées par la CIMR.

Dans le cas où un règlement par chèque serait accepté, celui-ci doit être barré, non endossable, et libellé au nom de la CIMR.

Les droits correspondant aux Contributions Forfaitaires ne seront inscrits au profit des bénéficiaires qu'après paiement intégral de leurs montants, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi 64-12.

ARTICLE 9

MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ADHESION

Toute modification des termes de l'Adhésion se fera par avenant au Bulletin d'adhésion et dans le respect des règles énoncées ci-après.

Pour les Adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié, la modification de la date d'effet est admise une seule fois et à condition que l'Adhérent n'ait procédé à aucune déclaration de salaires.

L'Adhésion avec effet rétroactif peut donner lieu à des intérêts de retard selon des règles fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10

AJUSTEMENT DES PARAMETRES DU REGIME

Lorsqu'il apparaît que la situation financière de la CIMR risque de ne pas satisfaire les exigences édictées par les articles 116, 117 et 119 de la loi 64-12 et par les circulaires de l'ACAPS prises pour leur application, ou s'il ressort des études actuarielles réalisées par la CIMR, que l'équilibre financier du régime est menacé, il sera procédé à une révision des paramètres du régime dans le respect du principe d'équité entre les différentes catégories d'Adhérents et d'Affiliés. Ces paramètres peuvent comprendre l'ajustement des Contributions, des prestations et de l'âge du bénéfice des prestations. Ces modifications seront arrêtées par le Conseil d'administration sur proposition du comité de pilotage, et seront soumises pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11

TRANSFERT DES DROITS

En cas de transfert de la totalité des droits et obligations découlant du Règlement Général de Retraite à un autre Organisme de retraite, les nouveaux droits attribués aux Affiliés seront déterminés conformément à la convention de transfert approuvée par l'AGE et l'ACAPS et dans le respect du principe d'équité entre les différentes catégories.

ARTICLE 12

RETRAIT DE L'APPROBATION DES STATUS

En cas de retrait de l'approbation des Statuts, le Règlement Général de Retraite cesse d'avoir effet de plein droit à compter de la date de publication au Bulletin officiel de la décision prononçant le retrait de l'approbation des statuts. Toutefois, les créances des Affiliés sont arrêtées, à la date de cette publication, conformément au Règlement Général de Retraite.



TITRE II

LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 13

PRESTATIONS DE LA CAISSE

La Caisse a pour objet de servir les prestations suivantes dans le cadre d'un régime de retraite par répartition et capitalisation et dans les conditions prévues au présent Titre II :

- Pension de retraite ;
- Pension de réversion ;
- Pension d'orphelin ;
- Pécule ;
- Capital ;
- Points gratuits ;
- Capital au décès.

ARTICLE 14

AGE NORMAL DE LIQUIDATION DES DROITS

L'âge normal de la Liquidation des droits est de 60 ans. Cependant, la Liquidation des droits peut intervenir à la demande de l'affilié, à partir de l'âge de 50 ans, sous réserve d'application des Coefficients d'anticipation.

A partir de l'âge de 60 ans, la date d'ouverture du droit à Liquidation des droits est le lendemain de la fin de la dernière période de Contribution de l'Affilié ou de la date de versement de sa dernière Contribution Forfaitaire, sous réserve d'application des Coefficients de prorogation en cas de Liquidation des droits après l'âge de 60 ans. Les droits que les Affiliés n'auront pas fait valoir dans un délai de 5 ans à partir de l'âge normal de la Liquidation des droits ou de la date d'ouverture du droit à Liquidation des droits dans le cas où ils auraient continué à verser des Contributions ou des Contributions Forfaitaires après l'âge de 60 ans, sont prescrits au profit de la Caisse. Cependant l'Affilié peut demander la prorogation de ce délai, d'année en année, par lettre adressée à la CIMR contre accusé de réception, soixante jours au moins avant l'expiration du délai ou de la date d'expiration de la prorogation en cours.

L'Affilié ayant demandé la Liquidation de ses droits, dispose d'un délai de rétractation de trois mois à partir de la date de Liquidation effective de ses droits à la CIMR, sous réserve du remboursement dans le même délai, de toutes les sommes qui lui auraient été versées.

L'âge de l'Affilié sera, dans tous les cas, déterminé sur la base de la date de naissance figurant sur sa carte d'identité nationale et à défaut, de celle figurant sur son acte de naissance, produit(e), au plus tard lors de la Liquidation des droits. Aucune modification de la date de naissance de l'Affilié intervenue postérieurement à la date de sa première Affiliation au régime de la CIMR ne sera prise en compte sauf en cas d'erreur matérielle dûment constatée, lors de son inscription sur les registres de l'état civil. L'Affilié qui n'a pas, lors de l'entrée en vigueur des Statuts auxquels le présent règlement est annexé, produit copie de sa carte d'identité nationale, est tenu de le faire sans retard. L'Adhérent est tenu de faire toute diligence à cet effet.

Le nombre de Points acquis grâce aux Contributions Forfaitaires est calculé définitivement en fonction de la date de naissance retenue lors de la Liquidation des droits.

Dans le cas où un Allocataire après liquidation de sa carrière initiale, souhaite continuer à acquérir des droits à travers des Contributions salariales ou Forfaitaires, il peut être affilié de nouveau au régime et sa nouvelle carrière sera liquidée en tenant compte des points acquis après liquidation de sa carrière initiale.

Pour les Affiliés ayant acquis des Points dans le cadre de l'Adhésion de groupe de leur employeur personne morale, la date de Liquidation des droits ne peut être antérieure à la date de cessation d'activité chez le dernier employeur de l'Affilié, Adhérent à la CIMR. La Liquidation des droits ne peut être opérée que si les intéressés fournissent une attestation de leur dernier employeur Adhérent à la CIMR, indiquant la date à laquelle ils ont cessé ou cessent d'exercer leurs fonctions dans l'entreprise.

ARTICLE 15

DETERMINATION DES DROITS ACQUIS

Les droits sont exprimés en Points de retraite acquise à l'âge de 60 ans. Le droit à Pension est ouvert aux Affiliés ayant acquis un nombre de Points supérieur ou égal au minimum fixé à l'article 20.

Les droits sont attribués en fonction des Contributions et des Contributions Forfaitaires versées à la Caisse au jour de la Liquidation des droits. Lorsque l'Affiliation se fait à travers un Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié, ces droits sont révisés après acquittement par l'Adhérent des arriérés de Contribution dus à la date d'effet de la Pension.

L'Affilié ayant liquidé ses droits dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de Liquidation effective de ses droits par la CIMR, pour effectuer des achats de Points supplémentaires. Ces achats de Points supplémentaires donnent lieu à la révision de la Pension à partir de la date de règlement.

CALCUL DU NOMBRE DE POINTS ACQUIS

Affiliation à travers un Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié

Le nombre de Points (Pn) acquis au titre de chaque année n est donné par la formule :

$$P_n = 0,1667 \times C_n / SR_n$$

formule dans laquelle (C_n) désigne les Contributions globales payées au titre de l'année n, comprenant, les Contributions patronales et salariales telles qu'elles résultent de l'article 6, sans tenir compte de la Contribution supplémentaire non génératrice de droits et des intérêts de retard éventuels et (SR_n) le Salaire de référence adopté pour la même année.

Le Salaire de référence de l'année n est fixé à l'aide de la formule ci-après :

$$SR_n = \text{Max}(SR_{n-1} \times \frac{SM_{n-1}}{SM_{n-2}}, SR_{n-1})$$

Formule dans laquelle SRn désigne le Salaire de référence de l'année n, SRn-1 le Salaire de référence de l'année n-1, SM_{n-1} la moyenne des salaires soumis à Contribution au cours de l'année n-1 et SM_{n-2} la moyenne des salaires soumis à Contribution au cours de l'année n-2.

En cas de Contribution à l'option de retraite Moubakkir (respectivement Mousabbak), le nombre de Points acquis est calculé par la même formule, dans laquelle (C) désigne les Contributions globales payées au titre de l'année, comprenant, les Contributions patronales et salariales telles qu'elles résultent de l'article 6, sans tenir compte de la Contribution supplémentaire non génératrice de droits, de la Contribution additionnelle pour l'option de retraite Moubakkir (respectivement Mousabbak) et des intérêts de retard éventuels.

Affiliation à travers un Adhérent individuel, un Adhérent de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés ou un Adhérent de groupe personne physique employant du personnel salarié

Le nombre de Points (P) acquis à chaque versement de l'Adhérent est donné par la formule :

$$P = CF / (SR * CA)$$

Formule dans laquelle (CF) désigne le montant de la Contribution Forfaitaire, (SR) le Salaire de référence en vigueur au cours de l'année de versement tel que défini au paragraphe précédent et (CA) le Coefficient d'âge correspondant à l'âge de l'Affilié au jour du versement (voir annexe V).

Livret individuel

La CIMR tient pour chaque Affilié, un Livret individuel sur lequel figurent les montants des Contributions versées et le nombre de Points acquis correspondants. Ce livret est mis à jour au paiement de chaque Contribution.

Les Points acquis par un même Affilié grâce à une Contribution calculée sur son salaire ou grâce à une Contribution Forfaitaire, sont cumulables sans distinction entre eux.

ARTICLE 16

ANTICIPATION ET PROROGATION

La Liquidation des droits pourra être demandée à partir de l'âge de 50 ans ou prorogée au-delà de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, le nombre de Points de retraite à 60 ans inscrit au compte de l'intéressé est affecté des coefficients ci-après :

Anticipation	Prorogation
10 ans	0,72
9 ans	0,73
8 ans	0,75
7 ans	0,78
6 ans	0,80
5 ans	0,83
4 ans	0,86
3 ans	0,89
2 ans	0,93
1 an	0,96
10 ans et plus	1,60

Toutefois, pour les Points acquis dans le cadre de l'option de retraite Moubakkir ou Mousabbak telles que prévues à l'article 6, ces coefficients deviennent :

OPTION DE RETRAITE MOUBAKKIR

Prorogation	Prorogation
1 an	1,01
2 ans	1,04
3 ans	1,08
4 ans	1,11
5 ans	1,15
6 ans	1,19
7 ans	1,24
8 ans	1,29
9 ans	1,33
10 ans	1,39
11 ans	1,44
12 ans	1,50
13 ans	1,57
14 ans	1,64

OPTION DE RETRAITE MOUSABBAK

Anticipation		Prorogation	
5 ans	0,87	1 an	1,04
		2 ans	1,07
		3 ans	1,11
4 ans	0,88	4 ans	1,16
		5 ans	1,20
		6 ans	1,25
3 ans	0,91	7 ans	1,30
		8 ans	1,36
		9 ans	1,42
2 ans	0,94	10 ans	1,49
		11 ans	1,56
		12 ans	1,64
1 an	0,97	13 ans	1,73
		14 ans	1,82
		15 ans et plus	1,93

Pour l'application de ces coefficients, il sera tenu compte de toute année entamée pour l'anticipation et de toute année révolue pour la prorogation.

Cependant, le droit à Liquidation par anticipation peut être suspendu dans le cadre des mesures prises à l'occasion d'un plan de redressement, validé par l'ACAPS.

Le conjoint peut demander la liquidation par anticipation de cette retraite dix ans au plus tôt avant l'âge de la Réversion prévu au premier paragraphe du présent article. Dans ce cas, l'Allocation est affectée des coefficients ci-après :

Coefficients			
10 ans	0,72	5 ans	0,83
9 ans	0,73	4 ans	0,86
8 ans	0,75	3 ans	0,89
7 ans	0,78	2 ans	0,93
6 ans	0,80	1 an	0,96

Cependant, le droit à liquidation par anticipation peut être suspendu dans le cadre des mesures prises à l'occasion d'un plan de redressement, validé par l'ACAPS.

Pour bénéficier de l'Allocation de réversion prévue au présent article, le conjoint survivant doit justifier que le mariage a eu lieu au moins deux ans avant le décès, même si celui-ci survient en période d'activité. En cas de remariage consécutif à un divorce révocable, la date du premier mariage sera prise en considération.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte de ce délai en cas de décès accidentel, la preuve en incombe au conjoint, ni en cas d'existence d'enfant issu du mariage.

Au cas où le titulaire d'une pension de réversion aurait droit à une nouvelle pension de réversion, il se verra attribuer la pension de réversion la plus élevée.

Dans le cas où un Affilié, dont le statut personnel admet la polygamie, laisse plusieurs veuves, le nombre de Points découlant de l'application du premier alinéa du présent article est partagé à parts égales et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre. Chacune d'elles peut demander séparément la liquidation de sa part de retraite dans les conditions indiquées au présent article.

Dans le cas où l'Affilié décédé laisse des enfants mineurs ou des enfants majeurs en état d'invalidité selon la définition donnée à l'article 18 ci-après, dont les mères sont divorcées ou décédées avant l'Affilié, le partage cité à l'alinéa précédent tient compte du nombre de toutes ces mères et épouses : vivantes, décédées ou divorcées. Ces enfants mineurs ou enfants majeurs en état d'invalidité, bénéficieront d'une rente d'orphelin dans les conditions de l'article 19 ci-après, en se partageant à parts égales dans chaque fratrie utérine, le nombre de Points revenant à une veuve dans la limite de 20% des Points acquis par l'Affilié pour l'âge de 60 ans, en tenant compte le cas échéant, de la réduction du nombre de Points consécutive à l'option en capital.

En aucun cas, le total des Points attribués à une ou plusieurs veuves ne pourra dépasser celui acquis par l'Allocataire, en cas d'application d'un Coefficient d'anticipation pour la détermination de sa Pension.

ARTICLE 17

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Au décès d'un Affilié actif, Ayant droit ou Allocataire, son conjoint a droit, à partir de l'âge normal de retraite prévu à l'article 14 s'il appartient au sexe masculin et dix ans plus tôt s'il appartient au sexe féminin, à une Allocation de retraite calculée sur la moitié du nombre de Points acquis à 60 ans par l'Affilié décédé en tenant compte de la réduction découlant de l'application des dispositions de l'article 21, à la condition que cette part atteigne le minimum fixé à l'article 20.

Cette Allocation lui sera accordée à partir du lendemain du jour du décès de l'Affilié et au plus tôt le jour où il aura atteint l'âge minimum donnant droit à Pension indiqué au paragraphe précédent.

Les droits du conjoint survivant, qu'il n'aura pas fait valoir dans un délai de 5 ans après le décès de l'Affilié, ou après la date à laquelle il aura atteint l'âge minimum pour prétendre à la Pension de réversion sans anticipation, seront prescrits au profit de la CIMR.

ARTICLE 18

DROITS DES CONJOINTS AYANT UN ENFANT MINEUR OU MAJEUR HANDICAPE A CHARGE ISSU DU MARIAGE

Si le conjoint survivant a à sa charge au moins un enfant mineur ou un enfant majeur se trouvant dans l'impossibilité reconnue médicalement de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique constatée avant l'âge légal de la majorité, entraînant une invalidité supérieure à 66% (état d'invalidité), il aura droit quel que soit son âge à une Pension de réversion calculée dans les conditions fixées à l'article 17, sans que lui soit appliqué un Coefficient d'anticipation. Cette Pension lui sera dispensée à partir du lendemain du jour du décès de l'Affilié jusqu'au jour où le dernier enfant atteint sa majorité légale, ou de disparition de l'état d'invalidité de l'enfant majeur, ou qu'ils cessent d'être à charge.

Après cette période, le calcul, le service et la reprise du versement de la Pension seront soumis aux règles édictées à l'article 17 pour les conjoints n'ayant pas un enfant mineur ou un enfant majeur en état d'invalidité, à charge, issu du mariage.

En tout état de cause, les Allocations sont supprimées en cas de remariage, le lendemain du remariage.

En cas de pluralité de veuves, seules celles d'entre elles qui ont chacune au moins un enfant mineur ou un enfant majeur en état d'invalidité, à charge, issu du mariage, auront droit quel que soit leur âge, à leur part de Pension sans que soit appliquée en ce qui les concerne un Coefficient d'anticipation.

ARTICLE 19

DROIT DES ORPHELINS MINEURS

La Pension d'orphelin est accordée à partir du lendemain du jour du décès de l'Allocataire bénéficiaire d'une Pension de réversion, ou de l'Affilié en l'absence d'un conjoint survivant, jusqu'à leur majorité ou jusqu'à l'âge de vingt et un an au cas où ils poursuivent leurs études :

- a)** aux orphelins de père et de mère ;
- b)** aux enfants de parents divorcés quand ils sont reconnus à la charge de l'Affilié défunt ;

Les orphelins qui sont dans l'impossibilité reconnue médicalement de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique constatée avant l'âge légal de la majorité, entraînant une invalidité supérieure à 66% peuvent prétendre :

- à l'ouverture du bénéfice de l'Allocation lors du décès du dernier parent les ayant à charge, si celui-ci intervient après leur majorité.
- au maintien de leur Allocation lorsque le dernier parent les ayant à charge est décédé avant leur majorité.

Les orphelins cessent de pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du présent paragraphe :

- s'ils reçoivent en raison de l'invalidité dont ils sont atteints une pension ou une rente d'invalidité quelle qu'en soit l'origine.

- si l'état d'invalidité cesse.

La Pension d'orphelin est calculée sur le cinquième du nombre de Points acquis par l'Affilié pour l'âge de 60 ans, en tenant compte le cas échéant, de la réduction du nombre de Points consécutive à l'option en capital.

En cas de pluralité de conjoints, le total des Points alloués aux orphelins utérins ne pourra être supérieur au nombre de Points dont a bénéficié leur mère en qualité de réservataire. En cas de dépassement, le nombre de Points maximal sera partagé à parts égales et définitivement entre eux.

ARTICLE 20

PECULE

Lorsque le nombre de Points de retraite acquis par un Affilié à la Liquidation de ses droits compte tenu de l'option en capital éventuelle, ou par son conjoint survivant, est inférieur à 200, la CIMR ne procédera pas à l'attribution d'une Allocation de retraite et servira un pécule en un seul versement dont le montant est égal au produit des Points en service compte tenu de l'option en capital éventuelle, par la Valeur du point en service et compte tenu d'un coefficient fixé au barème annexé au présent Règlement Général de Retraite et fonction de l'âge de l'intéressé (annexe VI).

Pour l'appréciation du nombre de Points donnant droit au service d'une Pension, l'Affilié peut demander la prise en compte des Contributions non encore réglées à la CIMR et des éventuels Achats de points supplémentaires.

Le règlement à la CIMR de Contributions concernant l'Affilié, postérieurement à la liquidation du pécule, donnera lieu à la révision de son montant.

Lorsque le nombre de Points de retraite d'un Affilié ou de son conjoint survivant est inférieur à 300 tout en étant supérieur ou égal à 200, il aura la possibilité d'opter, sous réserve de l'accord de la CIMR, pour le paiement d'un pécule en un seul versement d'un montant égal au produit des Points en service compte tenu de l'option en capital éventuelle, par la Valeur du point en service et compte tenu d'un coefficient fixé au barème annexé au présent Règlement Général de Retraite et fonction de l'âge de l'intéressé (annexe VI).

ARTICLE 21

OPTION EN CAPITAL

AFFILIÉS RELEVANT D'UN ADHÉRENT DE GROUPE PERSONNE MORALE EMPLOYANT DU PERSONNEL SALARIÉ

Chaque Affilié relevant d'un Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié pourra opter à la date de Liquidation de ses droits, pour un capital calculé sur la base de ses Contributions salariales encaissées par la CIMR à partir de 2003 ou par chaque compagnie d'assurance avant 2003, cette option pouvant être exercée séparément pour chaque institution. »

Dans le cas où l'Affilié choisit cette option, le capital constitué sera versé par la CIMR à la Liquidation des droits. Ce capital sera calculé sur la base des Contributions salariales échues à partir du 1er trimestre 2003 et dûment acquittées, majorées d'un taux de capitalisation fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Le versement du capital résultant des Contributions salariales versées aux compagnies d'assurances au titre des périodes d'Affiliation antérieures au 1ier janvier 2003 dans le cadre du contrat régime commun de retraite par capitalisation, sera effectué par chaque compagnie d'assurances concernée.

Dans le cas où l'Affilié opterait pour le versement du capital, la Pension servie par la CIMR sera égale au montant de la retraite au jour de la Liquidation des droits, diminué du montant de la retraite qui aurait été constituée par les versements découlant de ses Contributions salariales encaissées par la CIMR ou les compagnies d'assurances, liquidées en capital.

AUTRES CATÉGORIES D'AFFILIÉS

Les Affiliés relevant d'un Adhérent de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés, d'un Adhérent de groupe personne physique employant du personnel salarié ou d'un Adhérent individuel, pourront opter à la date de Liquidation de leurs droits, pour un capital calculé sur la base de la moitié de l'ensemble de leurs Contributions Forfaitaires.

Dans le cas où l'Affilié choisit cette option, le capital constitué sera versé par la CIMR à la Liquidation des droits. Ce capital sera calculé sur la base de la moitié des Contributions Forfaitaires dûment acquittées, majorées d'un taux de capitalisation fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Dans le cas où l'Affilié opterait pour le versement du capital, la Pension servie par la CIMR sera égale au montant de la retraite constituée par les versements découlant de la moitié des Contributions Forfaitaires.

au régime pendant au moins huit trimestres, a droit à l'inscription à son compte de Points gratuits à compter du 61ème jour suivant la date de constatation de l'incapacité ou de l'invalidité, sous réserve d'acquittement par l'Adhérent des Contributions patronales et salariales correspondant à la période minimum de Contribution précitée.

Il sera alors inscrit à son compte pour chaque mois d'interruption totale de travail en cas de maladie ou d'accident, ainsi que pour chaque mois d'invalidité partielle permanente dépassant 66% et à compter du 61ème jour suivant la date de constatation de l'incapacité ou de l'invalidité, un nombre de Points égal à la moyenne mensuelle des Points acquis à la CIMR au cours de l'exercice précédent grâce à ses Contributions patronales et salariales. Ce droit cessera au plus tard le jour anniversaire de l'âge normal de départ en retraite tel que défini à l'article 14 ou la veille de la date d'effet de la Pension si elle lui est antérieure.

Dans le cas où les Affiliés admis à bénéficier de cette attribution viendraient à percevoir une partie de leur ancienne rémunération, les Contributions patronales et salariales correspondantes devront être réglées. Dans cette hypothèse et pour la période considérée, le nombre de Points acquis en contre partie de ces Contributions sera complété à concurrence de celui déterminé en application du 2e alinéa du présent article.

Si la maladie ou l'invalidité survient après la cessation d'activité auprès de l'Adhérent, ou la Radiation de celui-ci, les Points maladie ou invalidité ne sont pas octroyés.

L'Affilié ayant fait la preuve qu'il se trouve, par suite de maladie ou d'accident en évolution et guérissable, dans l'impossibilité physique totale constatée médicalement, de continuer ou de reprendre le travail, est dit en état d'incapacité totale temporaire. Si cet état se prolonge, pour une même affection au-delà de six mois, l'Affilié est dit en état de longue maladie.

L'Affilié présentant une invalidité consolidée réduisant d'au moins un tiers sa capacité de travail ou de gain, le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur aux deux tiers de la rémunération normale, perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité, est dit en état d'invalidité permanente partielle.

L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'Affilié, le tout au moyen de rapports médicaux produits à la CIMR.

La déclaration de la maladie ou de l'accident qui ouvre droit à l'octroi des Points gratuits, doit être faite dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'événement qui lui a donné naissance, et au moins un mois avant la date de reprise de l'activité. En cas de non-respect du délai de six mois, l'octroi des Points gratuits prendra effet six mois avant la date de la déclaration, sans préjudice du respect des autres conditions.

En cas de prorogation de la période d'incapacité de travail, celle-ci doit être déclarée à la CIMR dans un délai maximum d'un mois à compter de sa date de prise d'effet. En cas de non-respect du délai d'un mois, l'octroi des Points gratuits prendra effet un mois avant la date de la déclaration, sans préjudice du respect des autres conditions.

Dans tous les cas, la CIMR se réserve le droit de procéder à tout moment aux contrôles médicaux nécessaires, sur les Affiliés invalides ou en incapacité, pour constater leur état de santé.

En cas de contestation de la durée de l'incapacité ou du taux d'invalidité d'un Affilié par la

ARTICLE 22

INVALIDITÉ - MALADIE - ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

En cas d'incapacité totale temporaire ou d'invalidité partielle permanente définies ci-après, justifiée par la production de certificats médicaux, le privant de toute rémunération, tout Affilié à travers un Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié ayant contribué

CIMR, une expertise médicale sera organisée avant tout recours à la voie judiciaire. La CIMR et l'Affilié désigneront chacun un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^{ème} médecin. Les trois médecins se prononcent sur l'état de santé de l'Affilié à la majorité des voix.

Faute d'accord entre les deux médecins sur le choix du 3^{ème}, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile de l'Affilié à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie réglera les honoraires de son médecin et, le cas échéant, la moitié des honoraires du 3^{ème} médecin et des frais de sa nomination.

ARTICLE 23

DECES D'UN AFFILIE AVANT LA LIQUIDATION DE SES DROITS

En cas de décès d'un Affilié avant la Liquidation de ses droits, sans conjoint survivant pouvant prétendre à une Pension de réversion, ni d'enfants pouvant bénéficier d'une Pension d'orphelin en vertu des dispositions des articles 17, 18 et 19 du présent Règlement Général de Retraite, un capital est servi à ses héritiers, calculé de la manière suivante :

- la moitié de la somme des Contributions globales génératrices de droits non revalorisées versées à la CIMR à partir du 1^{er} janvier 2003 pour le compte de l'Affilié, par son employeur Adhérent personne morale employant du personnel salarié ;
- la moitié de la somme des Contributions globales génératrices de droits non revalorisées versées à la CIMR à partir du 1^{er} janvier 2003 pour le compte de l'Affilié par son employeur personne physique au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2017 ;
- la moitié de la somme des Contributions Forfaitaires non revalorisées versées à la CIMR pour le compte de l'Affilié quand il relève d'un Adhérent personne physique employant du personnel salarié, d'un Adhérent agissant pour le compte de membre non-salariés ou d'un Adhérent individuel.

ARTICLE 24

CAPITAL AU DECES

Au décès de l'Allocataire principal ou Réservataire, un capital équivalent à trois fois la dernière Pension mensuelle servie, est versé à son conjoint survivant ou à ses héritiers en l'absence du conjoint survivant.

En cas de pluralité de veuves, ce capital est partagé à parts égales entre elles.

ARTICLE 25

VALEUR DU POINT A LA LIQUIDATION

La Valeur du point à la liquidation VPL d'une année (n) est égale à :

$$VPL_{(n)} = VPL_{(n-1)} \times \frac{SR_n}{SR_{(n-1)}}$$

formule dans laquelle **VPL(n)** signifie la Valeur du point à la liquidation à appliquer à partir du 1^{er} juillet de l'année (n), **VPL(n-1)** la Valeur du point à la liquidation à appliquer à partir du 1^{er} juillet de l'année (n-1), SR(n) le Salaire de référence de l'année (n) et **SR(n-1)** le Salaire de référence de l'année (n-1), le Salaire de référence étant défini à l'article 15.

ARTICLE 26

DECOMPTE DES POINTS EN SERVICE AU DEPART EN RETRAITE

Le nombre de Points en service au moment du départ à la retraite est obtenu en majorant le nombre de Points à la Liquidation (réduit en cas d'option en capital et affecté éventuellement des Coefficients d'anticipation ou de prorogation) par application du rapport entre la Valeur du point à la liquidation et celle du Point en service tel que défini dans l'article 27 ci-après.

$$PS = PL \times \frac{VPL}{VPS}$$

formule dans laquelle **PS** signifie le nombre de Points en service, **PL** le nombre de Points à la Liquidation, **VPS** la Valeur du point en service à la date d'effet de la Pension et **VPL** la Valeur du point à la liquidation à la même date.

ARTICLE 27

REVALORISATION DES PENSIONS, VALEUR DU POINT EN SERVICE ET DECOMPTE DE L'ALLOCATION

REVALORISATION DES PENSIONS

Chaque année, le Conseil d'administration arrête le taux de revalorisation des Pensions applicable à partir du 1^{er} juillet de l'année, sur la base des projections actuarielles et financières du régime.

Ce taux ne peut être supérieur au taux d'inflation enregistré au cours de l'année précédente à travers l'indice des prix à la consommation (IPC).

VALEUR DU POINT EN SERVICE

La Valeur du point en service applicable à partir du 1^{er} juillet de chaque année est égale à celle applicable à partir du 1^{er} juillet de l'année précédente, majorée au taux de revalorisation des Pensions au 1^{er} juillet de l'année.

MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de l'Allocation annuelle est obtenu par l'application de la Valeur du point en service en vigueur au nombre de Points en service inscrits au compte du retraité.

ARTICLE 28

MODALITES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Les Pensions sont payables mensuellement à terme échu, le lendemain du dernier jour de chaque mois. La dernière Pension est calculée au prorata temporis au jour du décès.

ARTICLE 29

PRESCRIPTION

Les Allocations de retraite et autres sommes dues à tout bénéficiaire, échues et non encaissées dans un délai de 5 ans, sont prescrites annuellement au profit de la CIMR.

ARTICLE 30

MODIFICATIONS

Le présent Règlement Général de Retraite peut être à tout moment modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la CIMR sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Loi 64-12.



ANNEXES

ANNEXE I

BULLETIN D'ADHÉSION À LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié (Type I)

PREAMBULE

La CIMR est une société mutuelle de retraite, régie par la loi 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ainsi que par ses Statuts et son Règlement Général de Retraite, dont l'objet est la gestion d'un Régime de retraite au profit de ses Affiliés.

L'Adhérent, personne morale employant du personnel salarié susceptible de bénéficier du régime de retraite créé en vertu des dispositions de l'article 2 des Statuts, a souhaité adhérer à la CIMR. Son adhésion est matérialisée par la signature du présent Bulletin d'Adhésion dûment complété.

En signant le présent Bulletin d'Adhésion, l'Adhérent déclare avoir pris connaissance des dispositions des Statuts et du Règlement Général de Retraite qui lui sont annexes, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Article 1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent bulletin dont la première lettre figure en capitale auront, sauf stipulation contraire, la signification indiquée au présent Article :

Adhérent : Adhérent de Type I tel qu'il est identifié aux Conditions Particulières du présent Bulletin d'Adhésion.

Adhérent de Type I : Personne morale employant du personnel salarié qui adhère à la CIMR.

Affilié : Salarié de l'Adhérent susceptible de bénéficier du Régime de la CIMR, conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Général de Retraite.

Bulletin d'Adhésion : Document sanctionnant l'adhésion de l'Adhérent à la CIMR.

CIMR Al Kamil : Produit de retraite CIMR destiné aux Adhérents de Type I dont le(s) taux de contribution est (sont) appliqués à la totalité du salaire.

CIMR Al Mounassib : Produit de retraite CIMR destiné aux Adhérents de Type I employant au plus 50 salariés à la date de l'adhésion et dont le(s) taux de contribution est (sont) au minimum de 6% appliqués à la partie du salaire supérieure au plafond de la CNSS. Un taux de 0% est appliqué à la tranche de salaire inférieure.

Conditions Particulières : Partie du présent Bulletin d'Adhésion comportant les informations d'identification de l'Adhérent et définissant le Produit et les Options de retraite qu'il a choisis, le(s) taux de contribution retenus par catégorie et la date de l'adhésion.

Livret individuel : Document tenu par la CIMR pour chaque Affilié sur lequel figurent les montants des contributions versées et le nombre de Points acquis correspondants. Ce livret est mis à jour au paiement de chaque contribution.

Option de retraite : Offre commerciale associée à un Produit de retraite permettant l'acquisition de droits sans anticipation à la liquidation, à 50 ans (Option Moubakkir) ou à 55 ans (Option Mousabbak).

Option Moubakkir : Option de retraite permettant à l'Adhérent d'acquérir des droits à l'âge de 50 ans sans anticipation pour la totalité de son personnel salarié ou pour celui appartenant aux catégories définies sur le Bulletin d'Adhésion, moyennant une contribution additionnelle égale à 77,78% des contributions patronales.

Option Mousabbak : Option de retraite permettant à l'Adhérent l'acquisition de droits à l'âge de 55 ans sans anticipation pour la totalité de son personnel salarié ou pour celui appartenant aux catégories définies sur le Bulletin d'Adhésion moyennant une contribution additionnelle égale à 40,41% des contributions patronales.

Point : Unité de droit dans le Régime de la CIMR.

Produit de retraite : Offre commerciale proposée dans le cadre du Régime qui comporte un mode de calcul spécifique des contributions et des droits.

Régime : Régime de retraite de la CIMR, géré en répartition et capitalisation, dont les droits sont exprimés en Points. Le Régime comporte différents Produits assortis d'Options.

Règlement Général de Retraite : Ensemble d'articles décrivant le fonctionnement du Régime de la CIMR et faisant partie des Statuts.

Site Web : Site Internet de la CIMR (www.cimrpro.ma).

Statuts : Statuts de la CIMR.

Tranche CNSS : Produit de retraite CIMR destiné aux Adhérents de Type I dont le taux de contribution est au minimum de 6% appliquée à la partie du salaire supérieure au plafond de la CNSS, un taux réduit non nul étant appliquée à la tranche du salaire inférieure.

Article 2. Droits et obligations

Les droits et obligations de la CIMR et de l'Adhérent sont définis dans les documents ci-après :

- les Statuts et Règlement Général de Retraite ;
- les Conditions Générales et les Conditions Particulières et leurs éventuels avenants.

Article 3. Objet

L'objet du Bulletin d'Adhésion est d'acter l'adhésion de l'Adhérent à la CIMR et d'en définir les modalités.

Article 4. Déclarations de l'Adhérent

L'Adhérent déclare :

4.1 adhérer à la Société Mutuelle de Retraite, dénommée Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite «C.I.M.R», pour le Produit et les Options de retraite, les taux et la date d'effet précisés aux Conditions Particulières ;

4.2 avoir reçu un exemplaire des Statuts et du Règlement Général de Retraite, qui sont joints au Bulletin d'Adhésion ;

4.3 accepter sans aucune réserve les termes des Statuts et du Règlement Général de Retraite ;

4.4 être informé que les Statuts et le Règlement Général de Retraite sont disponibles, en téléchargement, sur le Site Web ;
avoir obtenu l'accord formel de ses salariés sur leur affiliation au Régime et sur les prélèvements qu'il effectue sur leur salaire à ce titre. La CIMR ne peut être tenue au remboursement des contributions salariales en cas de réclamation d'un salarié ;

4.5 avoir pris connaissance des dispositions de l'article 5.1 des Statuts et de l'article 2 du Règlement Général de Retraite concernant la radiation par démission qui stipulent :

« La démission de l'Adhérent ne pourra être acceptée que si elle recueille l'accord de la totalité des Affiliés actifs. Ayants droit (Affiliés ayant quitté le service de leur employeur Adhérent à la CIMR, sans s'affilier de nouveau, ni liquider leurs droits) et les différentes bénéficiaires des prestations, relevant de lui. Les documents constatant ces accords devront être joints à la lettre de démission. » ; « La Radiation par démission d'un Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 5.1 des Statuts, implique la renonciation par les bénéficiaires à leurs droits à la retraite CIMR, qui ne peuvent avoir aucun droit ni recours contre la CIMR de ce chef. Ils gardent toutefois le bénéfice des prestations découlant de leurs Contributions salariales versées à partir du 1er janvier 2003 à la Caisse ainsi que des rachats effectués et des rentes acquises par leurs propres versements, auprès des compagnies d'assurances, durant la période antérieure au 31 décembre 2002, au titre du régime commun de retraite par capitalisation ».

Article 5. Engagements de l'Adhérent

L'Adhérent s'engage à :

- 5.1 respecter les Statuts et le Règlement Général de Retraite dans toutes leurs dispositions ;
- 5.2 déclarer les informations concernant les nouveaux salariés qu'il affilie au Régime ;
- 5.3 déclarer à la CIMR, tout départ d'un Affilié ;
- 5.4 remettre aux Affiliés un exemplaire des Statuts et du Règlement Général de Retraite.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, l'Adhérent s'expose en vertu des dispositions de l'article 5 des Statuts, à la radiation de la liste des adhérents.

Article 6. Modification du Bulletin d'Adhésion

Le Bulletin d'Adhésion ne pourra être modifié que par avenant signé par les deux parties. Toutefois, tout changement des Statuts de la CIMR, de son Règlement Général de Retraite ou de la réglementation qui lui est applicable, emportera modification de fait du Bulletin d'Adhésion, pour les dispositions impactées, sans qu'il soit nécessaire de le sanctionner par avenant.

Article 7. Conformité à la Loi 09-08

La CIMR s'engage à collecter et à traiter les données à caractère personnel des Affiliés relevant de l'Adhérent et de ses Utilisateurs, dans les conditions définies par la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Dahir n° 09-15 du 22 safar 1430 - 18 février 2009- portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel). Les dites données seront collectées et traitées à seule fin de gérer la carrière des Affiliés et de tenir les comptes des Adhérents, conformément aux traitements autorisés par la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel « CNDP » sous les références suivantes :

- Gestion des adhérents (autorisation de la CNDP sous le n° A-GC-186/2015) ;
- Gestion de la carrière (autorisation de la CNDP sous le n° A-GC-177/2015) ;

Les données à caractère personnel collectées sont destinées aux services de la CIMR qui en garantit la confidentialité ; elles ne seront, en aucun cas, communiquées à des tiers, à l'exception des tiers mentionnés dans les traitements déclarés par la CIMR et autorisés par la CNDP conformément aux autorisations précitées. L'Adhérent, préalablement et aux fins de collecte, de transmission et de traitement des données à caractère personnel de son personnel affilié, s'engage à obtenir leur consentement préalable et express.

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les Affiliés disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification de leurs données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition, dans le respect des dispositions du Règlement Général de Retraite de la CIMR, au traitement de leurs données à caractère personnel par la CIMR. Les Affiliés peuvent exercer leurs droits, en justifiant de leur identité, en s'adressant directement à l'une des agences du réseau CIMR, ou par courrier électronique à l'adresse compliance@cimr.ma, ou par courrier à l'adresse CIMR – Département Compliance - Intersection Boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street - Casa Anfa. Hay Hassani. Casablanca

Article 8. Election de domicile

Article 9. Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, la CIMR et l'Adhérent font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués aux Conditions Particulières Attribution de compétence

Tout litige pouvant naître à l'occasion du Bulletin d'Adhésion sera soumis à la compétence des tribunaux de Casablanca.

BULLETIN D'ADHÉSION À LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Adhérent de groupe personne morale employant du personnel salarié (Type I)

Entre

La **Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite**, Société Mutuelle de Retraite, sise Intersection boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street – Casa Anfa, Hay Hassani à Casablanca, régie par la loi 64-12, représentée, à l'effet des présentes, par son Président Directeur Général ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet, ci-après, désignée CIMR.

Et

RAISON SOCIALE COMPLÈTE,

Secteur d'activité :

situé au ADRESSE, VILLE,

inscrit au registre de commerce de VILLE, sous le n° NUMÉRO,

représenté par :

- NOM PRÉNOM, agissant en qualité de QUALITÉ,
 - NOM PRÉNOM, agissant en qualité de QUALITÉ (en cas de double signature)
- Dûment habilité(s) pour les présentes.

Auquel la CIMR a affecté le **numéro d'Adhérent suivant** :

ci-après désigné par l'Adhérent,

L'Adhérent déclare adhérer à la CIMR et la CIMR accepte cette adhésion selon les modalités définies ci-après :

Article 1. Produit de retraite choisi

L'Adhérent déclare opter pour le Produit de retraite :

XX XXXXXX

Pour la ou les catégorie(s) définies à l'Article 2 ci-après :

Article 2. Catégories, taux de cotisation et Options de retraite

Dans le cadre du Produit de retraite retenu, l'Adhérent opte pour le(s) taux suivant(s) par catégorie

Catégorie : Libellé de la catégorie

Option :

Taux de part salariale : X%

Taux de part patronale de : X%

Catégorie : Libellé de la catégorie

Option :

Taux de part salariale : X%

Part Patronale de : X%

Catégorie : Libellé de la catégorie

Option :

Taux de part salariale : X%

Part Patronale de : X%

Pour l'Adhérent
NOM et Prénom

Pour la CIMR

* Joindre au bulletin d'adhésion une copie des pouvoirs du représentant

Cachet et signature

Cachet et signature

ANNEXE II

BULLETIN D'ADHÉSION À LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE

(Modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 mai 2017)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Adhérent de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés (Type 2)

Adhérent de groupe personne physique employant du personnel salarié (Type 3)

PREAMBULE

La CIMR est une société mutuelle de retraite, régie par la loi 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ainsi que par ses Statuts et son Règlement Général de Retraite, dont l'objet est la gestion d'un Régime de retraite au profit de ses Affiliés.

L'Adhérent, personne physique employant du personnel salarié ou personne morale agissant pour le compte de membres non-salariés, susceptibles de bénéficier du Régime de retraite créé en vertu des dispositions de l'article 2 des Statuts, a souhaité adhérer à la CIMR. Son adhésion est matérialisée par la signature du présent Bulletin d'adhésion dûment complété.

En signant le présent Bulletin d'adhésion, l'Adhérent déclare avoir pris connaissance des dispositions des Statuts et du Règlement Général de Retraite qui lui sont annexes, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Article 1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent bulletin dont la première lettre figure en capitale auront, sauf stipulation contraire, la signification indiquée au présent Article : Adhérent : Adhérent de type 2 ou 3, tel que défini aux Conditions Particulières du présent Bulletin d'adhésion.

Adhérent de Type 2: Personne morale agissant pour le compte de membres non-salariés qui adhère à la CIMR.

Adhérent de Type 3: Personne physique employant du personnel salarié qui adhère à la CIMR.

Affilié : Salarié d'un Adhérent de Type 3 ou membre non-salarié d'un Adhérent de Type 2, susceptible de bénéficier du régime de la CIMR, conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Général de Retraite.

Al Moustakbal Groupe : Produit de retraite CIMR destiné aux Adhérents de Type 2 et 3. Les droits octroyés aux Affiliés à travers ce Produit sont calculés par application des Coefficients d'âge.

Bulletin d'Adhésion : Document sanctionnant l'adhésion de l'Adhérent à la CIMR.

Coefficient d'âge : Coefficient applicable pour déterminer le nombre de Points acquis grâce au versement des Contributions Forfaitaires à la CIMR.

Conditions Particulières : Partie du présent Bulletin d'adhésion comportant les informations d'identification de l'Adhérent et définissant les modalités de son adhésion.

Contribution Forfaitaire : Somme versée par l'Adhérent à la CIMR pour le compte de l'Affilié, afin d'acquérir des droits exprimés en Points, dont le nombre est calculé par application des Coefficients d'âge.

Livret individuel : Document tenu par la CIMR pour chaque Affilié sur lequel figurent les montants des contributions versées et le nombre de Points acquis correspondants. Ce livret est mis à jour au paiement de chaque contribution.

Point : Unité de droit dans le Régime de la CIMR.

Produits de retraite : Offre commerciale proposée dans le cadre du Régime qui comporte un mode de calcul spécifique des contributions et des droits.

Régime : Régime de retraite de la CIMR, géré en répartition et capitalisation, dont les droits sont exprimés en Points. Le régime comporte différents Produits assortis d'Options.

Règlement Général de Retraite : Ensemble d'articles décrivant le fonctionnement du régime de la CIMR et faisant partie des Statuts.

Site Web : Site Internet de la CIMR (www.cimrpro.ma) permettant aux Adhérents l'accès au Service.

Statuts : Statuts de la CIMR.

Article 2. Documents contractuels

Les droits et obligations de la CIMR et de l'Adhérent sont définis dans les documents ci-après :

- les Statuts et Règlement Général de Retraite ;
- les Conditions Générales et les Conditions Particulières et leurs éventuels avenants.

Article 3. Objet

L'objet du Bulletin d'adhésion est d'acter l'adhésion de l'Adhérent à la CIMR et d'en définir les modalités.

Article 4. Déclarations de l'Adhérent

L'Adhérent déclare :

- 4.1 adhérer à la Société Mutuelle de Retraite, dénommée Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite «C.I.M.R» pour le Produit « Al Moustakbal Groupe » à la date d'effet précisée aux Conditions Particulières ;
- 4.2 avoir reçu un exemplaire des Statuts et du Règlement Général de Retraite, qui sont joints au Bulletin d'adhésion ;
- 4.3 accepter sans aucune réserve les termes des Statuts et du Règlement Général de Retraite ;
- 4.4 être informé que les Statuts et le Règlement Général de Retraite sont disponibles, en téléchargement, sur le Site Web ;

Cachet et paraphe de l'Adhérent

BULLETIN D'ADHÉSION À LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE

(Modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 mai 2017)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Adhérent de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés (Type 2)

Adhérent de groupe personne physique employant du personnel salarié (Type 3)

Entre

La **Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite**, Société Mutuelle de Retraite, sise Intersection boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street – Casa Anfa, Hay Hassani à Casablanca, régie par la loi 64-12, représentée, à l'effet des présentes, par son Président Directeur Général ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet, ci-après, désignée CIMR.

Et

NOM ou RAISON SOCIALE COMPLÈTE ,

Secteur d'activité :

sis au ADRESSE, VILLE,

inscrit au registre de commerce de VILLE, sous le n° NUMÉRO,

représenté par :

- **NOM PRÉNOM**, agissant en qualité de **QUALITÉ**,
 - **NOM PRÉNOM**, agissant en qualité de **QUALITÉ** (en cas de double signature)
- Dûment habilité(s) pour les présentes.

Auquel la CIMR a affecté le **numéro d'Adhérent suivant** :
ci-après désigné par l'Adhérent,

L'Adhérent déclare adhérer à la CIMR et la CIMR accepte cette adhésion selon les modalités définies ci-après :

Article 1. Produit de retraite objet de l'adhésion

L'Adhérent adhère à la CIMR pour le Produit de retraite

Al Moustakbal Groupe.

Article 4. Fréquence des déclarations et des règlements

Les déclarations des Contributions Forfaitaires ou des bases servant à leur calcul, seront réalisées par l'Adhérent à une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les règlements seront effectués par prélèvement bancaire.

Article 2. Date d'effet de l'Adhésion

L'Adhérent déclare adhérer à la CIMR, avec date d'effet le

01/MM/YYYY

Article 3. Catégories affiliées et mode de détermination des Contributions Forfaitaires

L'Adhérent a la faculté de déclarer des Contributions Forfaitaires pour chaque Affilié.

Il peut également opter pour le calcul des Contributions Forfaitaires par la CIMR par application du taux fixé pour chaque catégorie, à la base déclarée par l'Adhérent pour chaque Affilié.

**Pour l'Adhérent
NOM et Prénom**

Pour la CIMR

* Joindre au bulletin d'adhésion une copie des pouvoirs du représentant

Cachet et signature

Cachet et signature

ANNEXE III

BULLETIN D'ADHÉSION À LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE

(Modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 avril 2019)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Adhérent Individuel (Type 4)

PREAMBULE

La CIMR est une société mutuelle de retraite, régie par la loi 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ainsi que par ses Statuts et son Règlement Général de Retraite, dont l'objet est la gestion d'un Régime de retraite au profit de ses Affiliés.

L'Adhérent individuel, personne physique ou morale, souhaitant faire bénéficier l'Affilié du Régime de retraite créé en vertu des dispositions de l'article 2 des Statuts, a décidé d'adhérer à la CIMR. Son adhésion est matérialisée par l'Acceptation du présent Bulletin d'Adhésion dûment complété.

En acceptant le présent Bulletin d'Adhésion, l'Adhérent déclare avoir pris connaissance des dispositions des Statuts et du Règlement Général de Retraite qui lui sont annexés, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Article 1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent bulletin dont la première lettre figure en capitale auront, sauf stipulation contraire, la signification indiquée au présent Article.

Acceptation : Action par laquelle l'Adhérent accepte les dispositions du Bulletin d'Adhésion et ses modifications, qui lui deviennent opposables. L'Acceptation peut se faire soit par des moyens dématérialisés, soit par la signature du Bulletin d'Adhésion.

Adhérent : Adhérent de type 4, tel que défini aux Conditions Particulières du présent Bulletin d'Adhésion.

Adhérent de Type 4: Personne physique ou morale qui adhère à la CIMR en vue de sa propre affiliation (cas d'un Adhérent personne physique) ou pour l'affiliation d'une autre personne physique.

Affilié : Personne qui s'affilie au Régime pour bénéficier de ses prestations.

Al Moustakbal Individuel : Produit de retraite CIMR destiné aux Adhérents de Type 4. Les droits acquis par l'Affilié à travers ce Produit sont calculés par application des Coefficients d'âge.

Attestation annuelle des versements : Document délivré par la CIMR récapitulant les contributions versées par l'Adhérent pendant l'année et indiquant si elles sont déductibles ou non de l'assiette de l'Impôt. Elle est mise à la disposition de l'Adhérent sur le Compte Adhérent Individuel.

Bulletin d'Adhésion : Document sanctionnant l'adhésion de l'Adhérent à la CIMR.

Bulletin d'Affiliation : Document matérialisant l'affiliation de l'Affilié au Régime.

Coefficient d'âge : Coefficient applicable pour déterminer le nombre de Points acquis grâce aux Contributions Forfaitaires et aux Versements Exceptionnels.

Compte d'Adhérent Individuel : Espace dédié à l'Adhérent mis à sa disposition par la CIMR et regroupant les services qui lui sont offerts pour, notamment, accéder aux informations le concernant, gérer les modalités de son adhésion, procéder à des Versements Exceptionnels, demander la restitution d'une contribution, ou réaliser des simulations.

Conditions Particulières : Partie du présent Bulletin d'Adhésion comportant les informations d'identification de l'Adhérent et définissant les modalités de son adhésion.

Contribution Forfaitaire : Somme versée par l'Adhérent à la CIMR pour le compte de l'Affilié, afin d'acquérir des droits exprimés en Points, dont le nombre est calculé par application des Coefficients d'âge.

Livret individuel : Document tenu par la CIMR pour le compte de l'Affilié sur lequel figurent les montants des contributions versées et le nombre de Points acquis correspondant. Ce livret est mis à jour à jour au paiement de chaque contribution.

Point : Unité de droit dans le Régime de la CIMR.

Prélèvement automatique : Mode de règlement par l'Adhérent des Contributions Forfaitaires et des Versements Exceptionnels.

Produits de retraite : Offre commerciale proposée dans le cadre du Régime qui comporte un mode de calcul spécifique des contributions et des droits.

Régime : Régime de retraite de la CIMR, géré en répartition et capitalisation, dont les droits sont exprimés en Points.

Règlement Général de Retraite : Ensemble d'articles décrivant le fonctionnement du Régime et faisant partie des Statuts.

Salaire de référence : Indice qui intervient dans le calcul du nombre de Points acquis grâce au versement des contributions.

Site Web : Site Internet de la CIMR (www.cimr.ma).

Statuts : Statuts de la CIMR.

Versement Exceptionnel : Contribution Forfaitaire exceptionnelle versée par l'Adhérent en sus des Contributions Forfaitaires périodiques.

Article 2. Documents contractuels

Les droits et obligations de la CIMR, de l'Adhérent et de l'Affilié sont définis dans les documents ci-après :

- les Statuts et Règlement Général de Retraite ;
- les Conditions Générales et les Conditions Particulières du Bulletin d'Adhésion et leurs éventuels avenants.

Article 3. Objet

L'objet du Bulletin d'Adhésion est d'acter l'adhésion de l'Adhérent à la CIMR et d'en définir les modalités.

Article 4. Déclarations de l'Adhérent

L'Adhérent déclare :

4.1 adhérer à la Société Mutuelle de Retraite, dénommée Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite «C.I.M.R» pour le Produit « Al Moustakbal Individuel » avec date d'effet correspondant à la date du 1er prélèvement précisée aux Conditions Particulières ;

4.2 avoir reçu un exemplaire des Statuts et du Règlement Général de Retraite, qui sont joints au Bulletin d'Adhésion ;

4.3 accepter sans aucune réserve les termes des Statuts et du Règlement Général de Retraite, qu'il s'engage à respecter dans toutes leurs dispositions ;

4.4 être informé que les Statuts et le Règlement Général de Retraite sont disponibles, en téléchargement, sur le Site Web ;

4.5 être informé de la possibilité qu'a l'Affilié de consulter son Livret individuel à partir de son Compte Affilié.

4.6 être informé des dispositions de l'article 4 du Règlement Général de Retraite qui prévoient qu'en cas de cessation du paiement des Contributions Forfaitaires par un Adhérent individuel, l'Affilié conserve jusqu'à l'âge prévu le bénéfice des droits acquis auprès de la CIMR.

Le non-respect d'une disposition des Statuts ou du Règlement Général de Retraite expose l'Adhérent à la radiation de la liste des adhérents de la CIMR, en vertu des stipulations de l'article 6 des Statuts.

Article 5. Acceptation du Bulletin d'Adhésion

L'Acceptation du Bulletin d'Adhésion peut se faire soit par sa signature, soit par des moyens dématérialisés.

5.1 Acceptation par signature

L'Acceptation du Bulletin d'Adhésion peut être matérialisée par sa signature par l'Adhérent et sa remise à la CIMR.

5.2 Acceptation par des moyens dématérialisés

L'adhésion se déroule entièrement sur le Site Web, sans qu'il soit nécessaire d'échanger des documents signés, ce que l'Adhérent déclare accepter sans réserves.

En donnant son accord sur l'adhésion sur le Site Web, l'Adhérent manifeste sa volonté d'adhérer à la CIMR. Cette manifestation vaut Acceptation du présent Bulletin d'Adhésion.

L'acceptation de l'adhésion par la CIMR est matérialisée par la mise à la disposition de l'Adhérent de son Bulletin d'Adhésion et du Bulletin d'Affiliation de l'Affilié sur son Compte d'Adhérent Individuel.

La date d'effet de l'adhésion est celle du premier (1^{er}) Prélèvement automatique.

L'Adhérent définit sur le Bulletin d'Adhésion le montant des Contributions Forfaitaires, la fréquence et la date de leur prélèvement et éventuellement le mode de leur indexation.

Toute modification des modalités d'adhésion est demandée par l'Adhérent à travers son Compte Adhérent individuel.

Article 6. Compte Adhérent Individuel

La CIMR met à la disposition de l'Adhérent un espace dédié regroupant les services qui lui sont offerts pour, notamment, accéder aux informations le concernant, gérer les modalités de son adhésion, procéder à des Versements Exceptionnels, demander la restitution d'une contribution, ou réaliser des simulations.

Article 7. Réalisation de Versements Exceptionnels

L'Adhérent peut à travers son Compte Adhérent individuel, procéder à des Versements Exceptionnels.

Article 8. Suspension des prélèvements

L'Adhérent peut suspendre le Prélèvement automatique de ses Contributions Forfaitaires à travers son Compte d'Adhérent Individuel.

Article 9. Radiation de l'Adhérent

L'Adhérent peut demander sa radiation à travers son Compte Adhérent individuel.

Les droits acquis par l'Affilié avant la radiation sont conservés jusqu'à l'âge de son départ en retraite conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Général de retraite.

Article 10. Restitution des Contributions Forfaitaires et/ou Versements Exceptionnels

L'Adhérent peut demander à la CIMR la restitution du prélèvement dans un délai de 7 jours à compter de la date de son exécution, sans avoir à justifier sa demande. La CIMR s'engage à restituer le prélèvement dans un délai de 7 jours à compter de la demande, déduction faite des frais bancaires supportés par la CIMR.

Article 11. Modification ou report des prélèvements

L'Adhérent peut demander à tout moment le report, la modification ou l'annulation de son prochain prélèvement, 3 jours au moins avant sa date d'exécution.

Article 12. Indexation du montant de la Contribution Forfaitaire

L'Adhérent peut opter pour l'indexation du montant de sa Contribution Forfaitaire, soit par l'application, au 1er janvier de chaque année, du taux d'indexation mentionné aux Conditions Particulières, soit par l'application d'un taux lui permettant de conserver le même nombre de Points acquis, à chaque Contribution Forfaitaire périodique, suite au changement du Salaire de référence ou du Coefficient d'âge qui lui est applicable.

L'option d'indexation choisie est mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 13. Fiscalité

L'Adhérent a la possibilité d'opter pour la déductibilité ou non des contributions versées à la CIMR au titre de la présente adhésion, de son assiette taxable à l'impôt sur le revenu (IR) et le cas échéant sur les sociétés (IS).

Le choix de l'Adhérent est précisé aux Conditions Particulières.

Article 14. Résolution de l'Adhésion

En cas de contestation de son adhésion, l'Adhérent doit aviser, par lettre recommandée les services de la CIMR, en justifiant les motifs de sa contestation, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'effet de son adhésion. Au-delà de ce délai, l'Adhésion est réputée définitive et ne peut être contestée.

La contestation dûment justifiée donne lieu à la résolution de l'adhésion, qui entraîne le remboursement des Contributions Forfaitaires prélevées, déduction faite des éventuels frais bancaires.

Si l'Affilié est différent de l'Adhérent, ce dernier conserve le droit de contester l'adhésion au-delà du délai de trois (3) mois précité, à condition de justifier sa demande par une décision judiciaire en dernier ressort établissant l'existence d'une fraude.

La contestation de l'adhésion par l'Adhérent acceptée par la CIMR donne lieu à

la résolution de l'adhésion, qui entraîne le remboursement à l'Adhérent des Contributions Forfaitaires prélevées, déduction faite des éventuels frais bancaires.

Aucune contestation ne peut être admise après la liquidation des droits de l'Affilié.

Dans tous les cas, la résolution de l'adhésion donne lieu à l'annulation des droits inscrits sur le compte de l'Affilié.

Article 15. Modification du Bulletin d'Adhésion

Le Bulletin d'Adhésion ne pourra être modifié que par demande de l'Adhérent à travers son Compte d'Adhérent Individuel. L'authentification de l'Adhérent par ses identifiants lors de toute connexion audit compte, emporte Acceptation de la modification du Bulletin d'Adhésion.

Toutefois, tout changement des Statuts de la CIMR, de son Règlement Général de Retraite ou de la réglementation qui lui est applicable, emportera modification de fait du Bulletin d'Adhésion, pour les dispositions impactées.

Article 16. Conformité à la loi 09-08

La CIMR s'engage à collecter et à traiter les données à caractère personnel des Adhérents et Affiliés, dans les conditions définies par la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 - 18 février 2009 - portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel). Les dites données seront collectées et traitées à seule fin de gérer la carrière et le Compte individuel des Adhérents et Affiliés, conformément aux traitements autorisés par la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel « CNDP » sous les références suivantes :

- Gestion des adhérents (autorisation de la CNDP sous le n° A-GC-186/2015) ;
- Gestion de la carrière (autorisation de la CNDP sous le n° A-GC-177/2015) ;

Les données à caractère personnel collectées sont destinées aux services de la CIMR qui en garantit la confidentialité ; elles ne seront, en aucun cas, communiquées à des tiers, à l'exception des tiers mentionnés dans les traitements déclarés par la CIMR et autorisés par la CNDP conformément aux autorisations précitées.

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les Adhérents et Affiliés disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification de leurs données à caractère personnel par la CIMR. Les Adhérents et Affiliés peuvent exercer leurs droits, en justifiant de leur identité, en s'adressant directement à l'une des agences du réseau CIMR, ou par courrier électronique à l'adresse cimr@cimr.ma, ou par courrier à l'adresse CIMR-Département Compliance Intersection boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street - Casa Anfa. Hay Hassani. Casablanca.

Article 17. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, la CIMR et l'Adhérent font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués aux Conditions Particulières.

Article 18. Attribution de compétence

Tout litige pouvant naître à l'occasion du Bulletin d'Adhésion sera soumis à la compétence des tribunaux de Casablanca.

BULLETIN D'ADHÉSION À LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE

(Modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 Avril 2019)

CONDITIONS PARTICULIÈRES Adhésion Individuelle (Type 4)

Entre

La Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite, Société Mutuelle de Retraite, sise Intersection boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street – Casa Anfa. Hay Hassani à Casablanca, régie par la loi 64-12, représentée, à l'effet des présentes, par son Président Directeur Général ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet, ci-après, désignée CIMR.

Et

Adhérent personne morale

Raison sociale :
Adresse :
Ville : Pays :
Numéro du registre de commerce : Localité de RC : ICE :
Tel : Mail :

Adhérent personne physique ou représentant de l'Adhérent personne morale

Nom : Prénom : N° CIN :
Adresse :
Pays : Ville :

Auquel la CIMR a affecté le numéro d'Adhérent suivant :
ci-après désigné par l'Adhérent,

L'Adhérent déclare adhérer à la CIMR et la CIMR accepte cette adhésion selon les modalités définies ci-après au profit de l'Affilié (en cas d'un affilié différent de l'adhérent) :

Nom : Prénom :
N° CIN : Date de naissance :
Adresse :
Ville : Pays :
Mail : GSM :

Article 1. Produit de retraite objet de l'adhésion

L'Adhérent adhère à la CIMR pour le Produit de retraite Al Moustakbal Individuel.

Article 2. Montant, fréquence et Date de prélèvement

L'Adhérent opte pour les Contributions Forfaitaires périodiques suivantes :

- Montant : **Montant du prélèvement**
- Fréquence de prélèvement : **Mensuelle / Trimestrielle/ Semestrielle / Annuelle**
- A compter du : **1^{ère} Date de prélèvement**

Article 3. Indexation de la Contribution Forfaitaire périodique

L'Adhérent opte pour la non-indexation de sa Contribution Forfaitaire périodique.

L'Adhérent opte pour l'indexation annuelle de sa Contribution Forfaitaire, au 1^{er} janvier de chaque année, au taux de ...%.

L'Adhérent opte pour l'indexation de sa Contribution Forfaitaire par l'application d'un taux lui permettant de conserver le même

nombre de Points acquis, à chaque Contribution Forfaitaire périodique, suite au changement du Salaire de référence ou du Coefficient d'âge qui lui est applicable.

Article 4. Fiscalité

Les contributions versées au titre de la présente adhésion ne sont pas déductibles de la base imposable de l'Adhérent (et de l'Affilié). L'Attestation annuelle des versements effectués mentionnera cette non-déductibilité.

En conséquence, sauf modification législative ou doctrinale, les prestations servies au titre de la présente adhésion ne sont pas imposables.

Les contributions versées au titre de la présente adhésion sont déductibles de la base imposable de l'Adhérent (et de l'Affilié).. L'Attestation annuelle des versements effectués mentionnera cette déductibilité.

En conséquence, les prestations servies au titre de la présente adhésion sont imposables.

Numéro de la version :

Clause particulière :

Date d'effet de la version :

ANNEXE IV

BULLETIN D'AFFILIATION À LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITE

ADHÉRENT

Nom et prénom ou Raison sociale :
Adhérent N° :
N° Affiliation CNSS :

AFFILIÉ

Numéro d'affilié CIMR :
Nom :
Date de naissance :
CIN N° :
Document d'identification :
GSM :
Genre :

Date d'affiliation :
Prénom :
Nationalité :
Situation familiale :
Numéro :
Email :
Matricule CNSS :

- Les droits et obligations de l'Affilié découlent des dispositions des Statuts, et du Règlement Général de Retraite dont un exemplaire a été remis à l'Adhérent, ainsi que du Bulletin d'adhésion de l'Adhérent.
- La CIMR informe l'Affilié que les Statuts et le Règlement Général de Retraite sont téléchargeables sur son Site Web www.cimr.ma
- L'Affilié est tenu de vérifier les informations figurant sur le présent Bulletin d'Affiliation et contacter au besoin la CIMR pour s'informer sur les modalités de leur redressement, par mail à l'adresse : salarie@cimr.ma
- La CIMR met à la disposition de l'Affilié l'accès en ligne à son compte, lui permettant la consultation des contributions versées et des points acquis, la simulation de la pension acquise ou projetée ainsi que le suivi de la demande de liquidation. Les modalités d'accès au compte affilié sont précisées sur le site www.cimr.ma.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

• En vertu des dispositions de la Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la CIMR s'engage à collecter et à traiter vos données personnelles conformément à la Loi précitée pour la finalité de la gestion de vos droits à la CIMR. Vos données ne sont, en aucun cas, communiquées à des tiers, à l'exception de ceux mentionnés dans les traitements déclarés par la CIMR et autorisés par la CNDP sous les références suivantes :

- Gestion des adhérents (autorisation de la CNDP sous le n° A-GC-186/2015) ;
- Gestion de la carrière (autorisation de la CNDP sous le n° A-GC-177/2015).
- Conformément à la Loi 09-08 susmentionnée, vous disposez à tout moment d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition dans le respect des dispositions du Règlement Général de Retraite de la CIMR, au traitement de vos données personnelles ou à leur utilisation par la CIMR à des fins de prospections directes par tout moyen, soit en vous adressant directement à l'une des agences du réseau CIMR, soit par courrier électronique à conformite@cimr.ma, soit par voie postale à : CIMR – Département Compliance - Intersection Boulevard de l'Aéropostale et boulevard Main Street – Casa Anfa. Hay Hassani. Casablanca
- L'Affilié consent à ce que la CIMR collecte et traite ses données personnelles et les utilise afin de lui envoyer des lettres d'information pouvant contenir des offres commerciales de la CIMR. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-GC-186/2015.

ANNEXE V

COEFFICIENTS D'ÂGE POUR L'ACHAT DE POINTS À 60 ANS

Âge	Coefficients d'âge
15	4,453
16	4,539
17	4,627
18	4,716
19	4,792
20	4,869
21	4,946
22	5,026
23	5,106
24	5,188
25	5,270
26	5,354
27	5,439
28	5,525
29	5,612
30	5,701
31	5,791
32	5,882
33	5,975
34	6,069
35	6,164
36	6,260
37	6,359
38	6,458
39	6,559
40	6,661
41	6,766
42	6,871
43	6,979
44	7,088
45	7,199

Âge	Coefficients d'âge
46	7,312
47	7,427
48	7,544
49	7,662
50	7,783
51	7,906
52	8,032
53	8,160
54	8,291
55	8,443
56	8,600
57	8,762
58	8,929
59	9,103
60	9,284
61	9,688
62	9,807
63	9,929
64	10,054
65	10,317
66	10,593
67	10,883
68	11,189
69	11,514
70	11,859
71	12,229
72	12,627
73	13,057
74	13,525
75	14,037

SANS RÉVERSION

Année	Coefficients
50	19,65
51	19,33
52	19,00
53	18,67
54	18,33
55	17,98
56	17,62
57	17,25
58	16,88
59	16,50
60	16,11
61	15,71
62	15,30
63	14,89
64	14,47
65	14,04
66	13,60
67	13,15
68	12,70
69	12,24
70	11,78
71	11,32
72	10,85
73	10,38
74	9,91
75	9,44
76	8,98
77	8,52
78	8,06
79	7,61
80 et plus	7,17

AVEC RÉVERSION

Année	Coefficients
50	21,08
51	20,78
52	20,48
53	20,16
54	19,84
55	19,52
56	19,18
57	18,83
58	18,48
59	18,12
60	17,75
61	17,37
62	16,98
63	16,59
64	16,18
65	15,77
66	15,34
67	14,91
68	14,47
69	14,03
70	13,57
71	13,11
72	12,64
73	12,17
74	11,70
75	11,22
76	10,74
77	10,27
78	9,79
79	9,31
80 et plus	8,85

**Caisse Interprofessionnelle
Marocaine de Retraite**

Intersection boulevard de l'Aéropostale
et boulevard Main street – Casa Anfa.
Hay Hassani. Casablanca

0522 424 888